

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 17 MAI 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	19
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0465 donnant délégation de signature à Christelle BIZET, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale	20
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0467 donnant délégation de signature aux Directeurs généraux adjoints	23
DIRECTION DES FINANCES	27
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0498 portant sur la démission et la nomination de mandataires sous-régisseurs à la Maison des solidarités départementales de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES	28
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0504 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales d'Antibes située résidence Le Rond-Point - Bât B 3, avenue du Grand Cavalier 06600 ANTIBES	31
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES ..	34
ARRÊTÉ N° SG/2021/0509 modifiant l'arrêté SG/2020/0527 du 31 juillet 2020 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles	35
DIRECTION DE L'ENFANCE	38
ARRÊTÉ N° DE/2021/0240 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2019-788 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Espace Môme ' à LA GAUDE	39
ARRÊTÉ N° DE/2021/0301 portant modification de l'offre d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social ' Fondation Émilie CHIRIS ' (La Croix Rouge Française)	41
ARRÊTÉ N° DE/2021/0409 portant fermeture de l'antenne de PMI de Pégomas sise 25 rue de Cannes, CCAS à PEGOMAS au 1er janvier 2021	44
ARRÊTÉ N° DE/2021/0461 portant modification de l'arrêté 2020-626 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Le Baby Club ' à ROQUEFORT-LES-PINS	45
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	47
ARRÊTÉ fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	48
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2020 – 059 autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mira-Sol », d'une capacité de 45 lits d'hébergement permanent, dont 30 places habilitées à l'aide sociale, sis 312 chemin du Serre 06390 CONTES	51
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2020 – 062 relatif au financement complémentaire de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'eau vive », sis 1 place Lénine, montée du Grec 06340 DRAP, géré par la SARL « L'Eau vive »	53

ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2020 – 070 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint-Jean Hélios », sis 12 avenue du Capitaine Scott 06300 Nice, géré par l'association « Les Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » au profit de la SAS « Villa Hélios » sise à VILLENEUVE-LOUBET	57
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 – 005 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fontdivina » géré par la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » au profit de la SAS « Medotels »	60
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021-R002 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil de jour Alzheimer, sis 1 rue de l'Eglise 06600 Antibes, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'ANTIBES	63
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0253 portant fixation, à partir du 1er mai 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H	66
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0309 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE ' à ANTIBES pour l'exercice 2021	69
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0310 portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)	72
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0311 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BASTIDE DU MOULIN ' à AURIBEAU-SUR-SIAGNE pour l'exercice 2021	82
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0312 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES VALLIERES ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	85
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0313 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE SEREN ' à CANNES pour l'exercice 2021	88
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0314 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE DU MIDI ' à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2021	91
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0315 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES HAUTS DE MENTON ' à GORBIO pour l'exercice 2021	94
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0316 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CLOS DES VIGNES ' à GRASSE pour l'exercice 2021	97

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0317 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA DES SAULES ' à LE CANNET pour l'exercice 2021	100
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0318 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' BLEU SOLEIL ' à NICE pour l'exercice 2021	103
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0322 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA MAISON DE FANNIE ' à GRASSE pour l'exercice 2021	106
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0323 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CHARLES GINESY ' à GUILLAUMES pour l'exercice 2021	109
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0324 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'ALBAREA ' à LA TOUR-SUR-TINEE pour l'exercice 2021	112
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0325 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MARIA HELENA ' à NICE pour l'exercice 2021	115
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0326 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES CHENES ' à SAINT-JEANNET pour l'exercice 2021	118
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0327 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE FANTON ' à PEGOMAS pour l'exercice 2021	121
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0328 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES IRIS ' à COLOMARS pour l'exercice 2021	124
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0331 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES 3 S ' à MOUGINS pour l'exercice 2021	127
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0333 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE VICTORIA ' à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2021	130

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0335 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA PALMERAIE ' à NICE pour l'exercice 2021	133
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0336 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' OREADIS ' à NICE pour l'exercice 2021	136
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0337 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JASMINES DE CABROL ' à PEGOMAS pour l'exercice 2021	139
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0338 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES AMANDINES ' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2021	142
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0341 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE PRE DU LAC ' à CHATEAUNEUF de GRASSE pour l'exercice 2021	145
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0342 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES FEUILLANTINES ' à L'ESCARÈNE pour l'exercice 2021	148
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0343 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE RETRAITE SOPHIE ' à GRASSE pour l'exercice 2021	151
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0344 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'ESCAPADE ' à REVEST-LES-ROCHES pour l'exercice 2021	154
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0345 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'ARC EN CIEL ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2021	157
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0346 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE DU GOLF ' à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2021	160
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0347 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA ROSEE 2 ' à NICE pour l'exercice 2021	163

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0349 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE LES PAILLONS ' à DRAP pour l'exercice 2021	166
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0350 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA ROSERAIE ' à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2021	169
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0351 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES PENSEES ' à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2021	172
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0355 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES AQUARELLES ' à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2021	175
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0357 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' AZUREVA ' à NICE pour l'exercice 2021	178
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0358 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CLOS DE CIMIEZ ' à NICE pour l'exercice 2021	181
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0360 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES FLORALIES ' à NICE pour l'exercice 2021	184
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0361 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE SAINTE MARGUERITE ' à NICE pour l'exercice 2021	187
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0362 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' ANCILLA ' à NICE pour l'exercice 2021	190
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0363 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE SAINT MARTIN ' à MOUGINS pour l'exercice 2021	193
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0364 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' PENSION LES OLIVIERS ' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2021	196

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0365 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' HELENA ' à NICE pour l'exercice 2021	199
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0367 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BASTIDE DE PEGOMAS ' à PEGOMAS pour l'exercice 2021	202
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0370 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE SAINT PAUL ' à ANTIBES pour l'exercice 2021	205
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0371 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'ANGELIQUE ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	208
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0372 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MARIPOSA ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	211
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0373 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' SAINTE JULIETTE ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	214
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0374 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CLAIR LOGIS ' à CONTES pour l'exercice 2021	217
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0375 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BRISE DES PINS ' à LA GAUDE pour l'exercice 2021	220
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0376 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CLOS DES OLIVIERS ' à LA TRINITE pour l'exercice 2021	223
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0377 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CASTEL ' à L'ESCARÈNE pour l'exercice 2021	226
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0378 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES AMARYLLIS ' à NICE pour l'exercice 2021	229

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0379 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA HELIOS ' à NICE pour l'exercice 2021	232
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0380 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES FIGUIERS ' à VILLENEUVE-LOUBET pour l'exercice 2021	235
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0381 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'EAU VIVE ' à DRAP pour l'exercice 2021	238
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0382 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE ' à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2021	241
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0383 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' DOMAINE DE LA PALOMBIERE ' à SAINT-JEANNET pour l'exercice 2021	244
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0384 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES NOISETIERS ' à NICE pour l'exercice 2021	247
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0385 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE FONTDIVINA ' à BEAUSOLEIL pour l'exercice 2021	250
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0390 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JONQUIERES ' à LE CANNET pour l'exercice 2021	253
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0391 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' KORIAN LA RIVIERA ' à MOUGINS pour l'exercice 2021	256
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0392 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE PARC DE MOUGINS ' à MOUGINS pour l'exercice 2021	259
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0393 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CHÂTEAU DES OLLIERES ' à NICE pour l'exercice 2021	262

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0394 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' SORGENTINO ' à NICE pour l'exercice 2021	265
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0395 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' DOMAINE ST MICHEL ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2021	268
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0396 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE GRAND MAS ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2021	271
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0397 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES CLEMATITES ' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2021	274
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0398 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA DES COLLETES ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	277
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0399 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MESSIDOR ' à DRAP pour l'exercice 2021	280
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0400 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA DE FALICON ' à FALICON pour l'exercice 2021	283
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0401 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES ORCHIDEES ' à GRASSE pour l'exercice 2021	286
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0402 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' PALAIS BELVEDERE ' à GRASSE pour l'exercice 2021	289
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0403 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE LYNA ' à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2021	292
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0404 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE ' à NICE pour l'exercice 2021	295

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0405 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE VALENTINA ' à SAINT-ANDRÉ-de-la-ROCHE pour l'exercice 2021	298
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0406 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES GENETS ' à CONTES pour l'exercice 2021	301
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0407 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' BLEU D'AZUR ' à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2021	304
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0408 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES CAMPELIERES ' à LE CANNET pour l'exercice 2021	307
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0414 portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) 'AU FIL DE SAISONS', associatif, non habilité à l'aide sociale, domicilié 21 avenue de l'Hôtel de Ville 06530 LE TIGNET	310
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0419 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES TOURELLES ' à VALLAURIS pour l'exercice 2021	312
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0420 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CANTAZUR ' à NICE pour l'exercice 2021	315
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0421 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES VALLEES DE DESIREE ' à TOUET-SUR-VAR pour l'exercice 2021	318
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0422 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' TIERS TEMPS LE CANNET ' à LE CANNET pour l'exercice 2021	321
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0423 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET ' à LE CANNET pour l'exercice 2021	324
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0424 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE MAS DES MIMOSAS ' à PÉGOMAS pour l'exercice 2021	327
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0426 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' AU BEL AGE ' à GOLFE-JUAN pour l'exercice 2021	330

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0427 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE LA CLAIRIERE ' à NICE pour l'exercice 2021	333
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0428 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' NICE RESIDENCIA ' à NICE pour l'exercice 2021	336
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0429 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS D'INES ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	339
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0430 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA GALLIA ' à CANNES pour l'exercice 2021	342
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0432 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MAISON BLEUE ' à GATTIÈRES pour l'exercice 2021	345
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0433 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE GRASSE ' à GRASSE pour l'exercice 2021	348
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0434 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MA MAISON ' à NICE pour l'exercice 2021	350
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0435 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES MIMOSAS ' à GRASSE-MAGAGNOSC pour l'exercice 2021	353
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0437 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE CORNICHE FLEURIE ' à NICE pour l'exercice 2021	356
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0438 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA FOCH ' à NICE pour l'exercice 2021	359
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0439 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES CITRONNIERS ' à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2021	362

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0440 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2021	365
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0441 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BASTIDE DES CAYRONS ' à VENCE pour l'exercice 2021	368
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	371
ARRÊTÉ N° DRIT-2021-0501 de voirie portant redénomination de route départementale	372
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 198 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+400 et 10+633, sur la bretelle RD 6098-b2, entre les PR 0+000 et 0+040, dans le giratoire des Balcons d'Azur RD 6098-GI1, entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les diverses voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	374
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° CA-2021-323 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (avenue du Onze novembre à Antibes) et 26+570 (La Siesta), pendant manifestation « BORD DE MER PIETON » sur le territoire de la commune d'ANTIBES	377
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+980 et 4+130, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	382
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-59 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 22+500 et 18+000, sur le territoire de la commune de LE MAS	384
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-60 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 40+100 et 41+100, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	387
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	390
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 126, entre les PR 0+000 et 1+000, et RD 6202 entre les PR 77+465 et 77+560, sur le territoire des communes de MALAUSSÈNE et MASSOINS	393
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-63 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 55+639 et 56+700, RD 317, entre les PR 0+000 et 2+350, RD 17, entre les PR 29+700 et 30+367 et RD 1, entre les PR 43+19 et 42+617 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de PUGET-THÉNIERS, ROQUESTERON et CUEBRIS	396
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-64 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 55+639 et 56+700, RD 317, entre les PR 0+000 et 2+350, RD 17, entre les PR 29+700 et 30+367 et RD 1, entre les PR 43+19 et 42+617 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de PUGET-THÉNIERS, ROQUESTERON et CUEBRIS	400

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-65 portant modification de l'arrêté départemental de police n° 2021-03-64 du 26 mars 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+860, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	404
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 0+100 et 0+180, sur le territoire de la commune de RIGAUD	407
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+750 et 1+900, sur le territoire de la commune de RIGAUD	409
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-71 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-31, du 9 février 2021, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 38+400 et 38+700, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	411
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 6+500 et 6+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD	413
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+270 et 6+500, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	415
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 55+800 et 56+500, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	418
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+270 et 82+470, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	420
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-76 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-12, du 2 avril 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 7+300 et 14+250, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	422
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-77 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	425
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 0+000 et 0+800, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE	427
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+050 et 1+750, sur le territoire de la commune de CONTES	429
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-80 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-04-53 du 15 avril 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564- b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	432

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 22+720 et 22+820, sur le territoire des communes de TOUËT-DE-L'ESCARÈNE et LUCÉRAM	435
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-84 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2021-04-57 du 16 avril 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 12+300 et 13+760, sur le territoire de la commune de PEILLE	437
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-85 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-31 du 9 avril 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	439
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-86 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+ 660 et 67+760, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	443
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-87 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-04-35, du 13 avril 2021, prorogeant l'arrêté départemental n° 2021-02-63, du 8 mars 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350 sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	446
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-88 portant modification de l'arrêté de police départemental n° 2020-11-41 du 17 novembre 2021, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre le PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou adjacent (VC), sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	448
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-89 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-86 du 30 avril 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+660 et 65+760, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	450
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-01 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les bretelles d'entrées et de sorties de la pénétrante Grasse/Cannes, RD 6185-b9 (entrée St Martin/Tournamy direction Grasse), RD 6185-b12 (entrée St Martin/Tournamy direction Cannes), RD 6185-b11 (sortie St Martin/Tournamy depuis Cannes) et RD 6185-b10 (sortie Mougins Tournamy depuis Grasse) et l'avenue St Martin (VC) entre les giratoires de Tournamy et de St Martin, sur le territoire de la commune de MOUGINS	453
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2562 (06), entre les PR 0+000 et 0+700, et la RD 413 adjacente et la RD 562 (83) entre les PR 82+100 et FR83, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZALRE-SUR-SIAGNE	456
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+490, sur le territoire de la commune de GORBIO	459
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+350 et 0+455, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	461
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 21+000, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCÉRAM	463

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 23+000 à 18+000, et entre les PR 12+500 à 14+970, sur le territoire de la commune de LE MAS	466
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-08 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	469
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-09 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+650 et 32+320, au carrefour RD 2210 / 303 et sur 3 VC adjacentes sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	472
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-10 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	475
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+670 et 3+925, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	478
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+470 et 16+570, et au carrefour RD 6 / RD 2210, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	480
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 27+900 à 33+000, sur le territoire de la commune de MOULINET	482
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 42+000 à 33+450, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE	485
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+220 et 9+340 et la VC adjacente, sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE	488
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 6+160 et 6+810, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE	491
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-18 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-49, du 15 octobre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	493
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-20 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 2+350 et 2+370, sur le territoire de la commune de VALBONNE	495
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 1+950 et 2+020, sur le territoire de la commune de SOSPEL	497
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-23 portant modification de l'arrêté de police départemental n° 2021-03-58, du 19 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 13+000, sur le territoire de la commune de TENDE	499

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+100 et 60+500, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	501
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE	504
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-173 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+700 et 1+800, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	506
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-175 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 1+650 et 1+750, sur le territoire de la commune de MASSOINS	508
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-178 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 24+950 et 25+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	510
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-180 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+000 et 2+00, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	512
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-182 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 17+530 et 17+640, sur le territoire de la commune de BEUIL	514
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-190 portant abrogation de l'arrêté de police N° SDA C/V 2021-04-175 du 29 avril 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 7+650 et 7+750, sur le territoire de la commune de MASSOINS	516
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-194 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 31+800 et 32+100, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	518
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-199 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 176 entre les PR 3+420 et 5+160, sur le territoire de la commune de SAUZE	520
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 180 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 et 0+850, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	522
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 181 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+680 et 27+780, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	524
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-4 - 813 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+110 et 0+210, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	526
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-5 - 192 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+900 et 2+000, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE	528
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-4 - 22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 4+650 et 4+850, sur le territoire de la commune de LE MAS	530

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-05 - 01 portant prorogation de l'arrêté
départemental n° 2021-3-18 du 2 avril 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 23+500, sur le territoire de la commune de
LE MAS 532

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210430-lmc115362-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 mai 2021
Date de réception :	3 mai 2021
Date d'affichage :	3 mai 2021
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0465

donnant délégation de signature à Christelle BIZET, attaché territorial principal,
directeur de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christelle BIZET**, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle BIZET, délégation de signature est donnée à **Diane MICHARD**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur de l'attractivité territoriale pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Lionel RAVIER**, attaché territorial principal, chef du service d'appui aux politiques publiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Diane MICHARD**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur de l'attractivité territoriale et assurant l'intérim de chef du service du développement de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Diane MICHARD, délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service du développement de l'attractivité territoriale, délégué à la gestion des projets, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Virginie SIMONCINI**, agent contractuel, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section aménagement et logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, responsable de la section du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les bons de commande concernant le marché de lutte contre le frelon asiatique d'un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section d'appui et de suivi des syndicats mixtes par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial principal, chef du service d'appui financier aux collectivités

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie PAYAN, délégation de signature est donnée à **Marianne LEGRAND**, rédacteur territorial, adjoint au chef du service d'appui financier aux collectivités, pour tous les documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 mai 2021.

ARTICLE 13 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 14 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christelle BIZET en date du 29 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 30 avril 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210430-lmc115210-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 mai 2021
Date de réception :	3 mai 2021
Date d'affichage :	3 mai 2021
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0467 donnant délégation de signature aux Directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, en service détaché, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité quel que soit le montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre de marchés à procédure adaptée, des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) pour les marchés de la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens : les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) pour les marchés de la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens, les actes exécutoires dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires ;

- 7°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Delphine GAYRARD**, agent contractuel, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 40 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.
- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 40 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés subséquents concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, conventions et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 40 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.
- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, en service détaché, directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 40 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de CESU ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.

ARTICLE 6 : En cas d'empêchement de Christine TEIXEIRA, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'article 5 hormis les documents mentionnés à l'alinéa 5 pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 mai 2021.

ARTICLE 8 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 28 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 30 avril 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0498

portant sur la démission et la nomination de mandataires sous-régisseurs à la Maison des solidarités départementales de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission et la nomination de mandataires sous-régisseurs à la Maison des solidarités départementales de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 2 avril 2021 ;

ARRETE

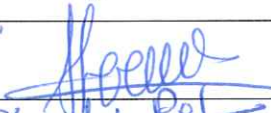
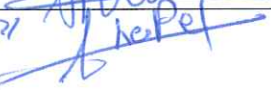
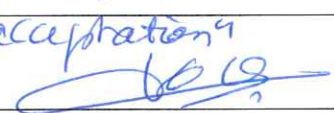
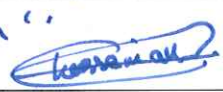




ARTICLE 1ER : Madame Geneviève PISCITELLI n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes.

ARTICLE 2 : Mesdames Nadine ROQUES et Bérangère BURGARD sont nommées mandataires sous-régisseurs la Maison des solidarités départementales de Cannes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Mesdames Catherine NUSSBAUM et Amandine CHASSERIAUD-BAYOL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Amandine CHASSERIAUD-BAYOL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Catherine NUSSBAUM Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Nadine ROQUES Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Bérangère BURGARD Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Geneviève PISCITELLI	conqis Galade 

Nice, le 27/04/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0504

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales d'Antibes située Résidence Le Rond-Point - Bât B 3, avenue du Grand Cavalier
06600 ANTIBES



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales d'Antibes située Résidence Le Rond-Point – Bât B 3, avenue du Grand Cavalier 06600 ANTIBES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 13 avril 2021 ;

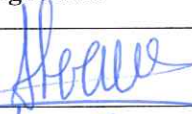

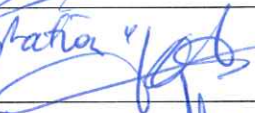

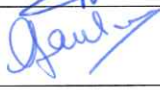

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Marie-Christine CERVERA-RIGODANZO est nommée sous-régisseur la Maison des solidarités départementales d'Antibes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Carine BODINO et Valérie GAUBIAC sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention «vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation " 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " 
Carine BODINO Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation. 
Valérie GAUBIAC Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation. 
Marie-Christine CERVERA-RIGODANZO Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation. 

Nice, le 27/04/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Direction générale
adjointe pour le
développement des
solidarités humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210430-lmc115252-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 mai 2021
Date de réception :	4 mai 2021
Date d'affichage :	4 mai 2021
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SG/2021/0509

Arrêté modifiant l'arrêté SG/2020/0527 du 31 juillet 2020 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;
 Vu le code de la santé publique, les articles L. 2324-2 et R. 2324-23 ;
 Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
 Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 13 février 2017 ;
 Vu l'arrêté 2020/0527 du 30 juillet 2020 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

1-Mission d'inspection, de contrôle et d'audit :

- Jacques GISCLARD
- Patricia PORCHER

2-Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine :

- Nathalie LUNA
- Raphaël ASSIMON
- Renaud MANFREDI
- Frédéric DELACOURT
- Florian MOUYNET

3-Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

- Christine TEIXEIRA
- Christophe PAQUETTE

- Sébastien MARTIN
- Isabelle KACPRZAK
- Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
- Florence GUELAUD
- Magali CROUE-TURC
- Déborah TUAL-PERARDEL
- Sylvie LE GAL
- Anne-Gaëlle VODOVAR
- Karine AZZOPARDI
- Amandine ROLLANT
- Marion NICAISE
- Annie SEKSIK
- William LALAIN
- Cécile ROUXEL
- Docteur Mai Ly DURANT
- Emilie BOUDON
- Docteur Sophie ASENSIO-PIETTE
- Geneviève IRONDELLE
- Elisa PEYRE
- Isabelle BRIGNOLI
- Mireille ALATI
- Patricia BARBERI
- Michèle FALLARA
- Jean-Louis MAGNAT
- Vanessa VOGTMANN
- Carole SCOTTO DI FASANO
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- Muriel BOZZOLO
- Alisson PONS
- Céline DELFORGE
- Christophe BARBE
- Corinne VITALE
- Marina FERNANDEZ
- Eva GIAUSSERAN
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Christelle THEVENIN
- Docteur Sylvie BAUDET
- Docteur Claire GOURC
- Docteur Hanan EL OMARI
- Nicolas BACHELET
- Charlotte SAKSIK
- Docteur Marie BARDIN
- Marie D'ORNANO
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Suzy YILDIRIM
- Corine ZAMARON
- Katya CHARIBA
- Myriam RAYNAUD
- Docteur Marine POUGEON (jusqu'au 16 juin 2021)
- Evelyne MARSON
- Corinne MASSA
- Nathalie MONDON
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Nathalie HEISER
- Docteur Corinne CAROLI-BOSC

- Virginie ESPOSITO
- Véronique CORNIGLION
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Anne PEIGNE
- Docteur Christelle DUPRE
- Docteur Anne RUFFINO
- Béatrice DELLATORRE
- Docteur Sandra COHUET

4-Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) :

En application des articles L. 2324-2 et R. 2324-23 du code de la santé publique sont habilités à visiter les EAJE le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou tout médecin ou puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, tout professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue expressément dans une lettre de mission.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N° 2020/527. Il prend effet à compter du 3 mai 2021.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice,
18 avenue des Fleurs, CS 61039,
06050 Nice Cedex 1

ou sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210415-lmc114103-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0240

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2019-788 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Espace Môme ' à LA GAUDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2019-788 du 22 octobre 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace Môme » à La Gaude ;

Vu l'organigramme transmis par l'association « Espace Môme » gestionnaire de la crèche « Espace Môme » informant de la nouvelle organisation du personnel de la structure et notamment du changement de direction ;

Considérant la prise fonction de Madame Laurence ORSATELLI, puéricultrice, en tant que directrice de la crèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2019-788 du 22 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association « Espace Môme » dont le siège social est situé 2210, route de Saint Laurent à La Gaude est autorisée à gérer l'établissement d'accueil d'enfant de jeunes enfants, dénommé « Espace Môme », sis 2210 route de Saint Laurent à La Gaude.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **52 places maximum**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Laurence ORSATELLI, puéricultrice DE, assistée d'une infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de six auxiliaires de puériculture, d'une monitrice éducatrice et de neuf professionnelles titulaires du CAP PE.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « Espace Môme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210427-lmc114606-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 mai 2021
Date de réception :	4 mai 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0301

Portant modification de l'offre d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social ' Fondation Émilie CHIRIS ' - La Croix Rouge Française

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1976 portant autorisation d'ouverture d'une Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation relative à la Maison pour Enfants à Caractère Social de la « Fondation Émilie CHIRIS » gérée par la Croix Rouge Française ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Considérant que la « Fondation Émilie CHIRIS » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Croix Rouge Française dont le siège social est situé à Paris, 98 rue Didot est autorisée à accompagner, 44 garçons et filles âgés de 6 à 20 ans révolus, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance, au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS ».

Entité juridique	La Croix Rouge Française
Adresse	98 rue Diderot – 75014 PARIS
N° FINESS (EJ)	06-072-133 4
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	77567227221138

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

La Fondation est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement en internat

Internat pour garçons et filles âgés de 6 à 17 ans révolus, 14 places dont 3 places de repli, située au 585, route de la Roquette – 06250 Mougins.

2/ Hébergement en diffus

8 places pour garçons et filles âgés de 16 à 20 ans révolus, dans des logements situés sur la commune de Grasse.

3/ Placement à Domicile

Accompagnement de 10 garçons et filles âgés de 6 à 17 ans révolus.

4/ Service d'accompagnement et de soutien aux assistants familiaux

Accompagnement de 12 garçons et filles âgés de 6 à 17 ans révolus.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association La Croix Rouge française devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017 conformément à l'arrêté d'autorisation n° 2017-22 du 3 janvier 2017.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210420-lmc114947-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0409

Portant fermeture de l'antenne de PMI de Pégomas sise 25 rue de Cannes, CCAS à PEGOMAS au 1er janvier 2021.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, deuxième partie, livre I, titre 1^{er} et livre III, titre 1^{er} ; ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1947 portant autorisation d'une consultation infantile à Pégomas;
Vu l'arrêté départemental du 24 juillet 1995 portant transfert de la consultation infantile ;

Considérant ;

Sur la proposition de Madame le Médecin chef du service de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'antenne de PMI de Pégomas sise 25 rue de Cannes à Pégomas a cessé son activité au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil départemental, Madame le directeur de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210430-lmc115131-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0461

portant modification de l'arrêté 2020-626 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Le Baby Club ' à Roquefort les Pins

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 janvier 2019 transmis avec avis favorable par la mairie de Roquefort les Pins le 7 février 2019 ;
- Vu l'arrêté 2020-626 du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Le Baby Club » sise à Roquefort les Pins ;
- Vu le courrier du 12 mars 2021 de Madame la présidente de l'association « Le Baby Club » sollicitant une modification de l'agrément et notamment pour l'âge des enfants accueillis soit de 15 mois à 3 ans révolus en place de 18 mois à 3 ans révolus pour la micro-crèche dénommée « Baby Club » sise 138 route du Rouret à Roquefort les Pins 06330 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite sur site du 19 avril 2021 ;

Considérant l'extension d'âge des enfants accueillis de 15 mois à 3 ans révolus à compter du 1^{er} mai 2021 et le nouvel organigramme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2020-626 du 24 août 2020 sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places maximum**.

L'âge des enfants accueillis est **de 15 mois à 3 ans révolus**.

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Julie DUNAND, Éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et d'une professionnelle titulaire du CAP PE.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent

arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la présidente de l'association « Le Baby Club » de Roquefort les Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Direction de
l'autonomie et du
handicap



Réf : DD06-0421-8593-D
DOMS/DPH-PDS/DD06-CD06/AAP-N° 2021-001

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux de compétence
conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2018- 04 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 et le Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées du Département des Alpes-Maritimes pour la période 2014-2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;



Arrêtent

Article 1^{er} le calendrier prévisionnel 2021 pour l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits ou de places	Date de l'avis d'appel à projet	Année prévisionnel le d'ouverture
SAMSAH	Adultes handicapés en situation de handicap présentant des troubles du spectre autistique	06	30 places	1 ^{er} semestre 2021	2021
HABITAT INCLUSIF	Personnes âgées et handicapées	06	forfait à définir en fonction des crédits alloués	2 ^{ème} semestre 2021	2022

Article 2 : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations à l'une des deux autorités compétentes aux adresses postales suivantes :

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

ou

Monsieur le Président
du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Centre Administratif Départemental
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes :

- pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes ;
- pour le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Directeur Général des Services.

Fait à Nice le, **26** avril 2021

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président du
Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines



Christina TEIXEIRA



Réf : DD06-1120-11208-D

ARRETE DOMS/PA n° 2020 - 059

autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mira-Sol », d'une capacité de 45 lits d'hébergement permanent, dont 30 places habilitées à l'aide sociale, sis 312 chemin du Serre 06390 Contes

N° FINESS EJ: 06 000 067 6

N° FINESS ET: 06 078 125 9

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'attestation du 16 janvier 1988 du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, indiquant que la maison de retraite dénommée « Mira-Sol » sis à Contes est légalement autorisée à fonctionner depuis le 1^{er} avril 1974 pour une capacité de 30 lits ;

Vu l'arrêté du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 14 septembre 1990, portant accord de la demande d'extension de 15 lits de la maison de retraite « Mira-Sol » et portant la nouvelle capacité de cet établissement à 45 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'attestation de vente de l'intégralité des titres de la SAS Mirasol au profit de la SARL Medifar en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-R260 du 29 décembre 2016, relatif à la cession et au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mira-Sol » ;



Vu l'arrêté conjoint n° 2017-055 du 28 décembre 2017 autorisant les cessions et les transferts géographiques de 77 lits d'hébergement permanent dont 45 provenant de l'EHPAD « Mira-Sol » en vue de l'ouverture d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valentina » sis 75-77 boulevard du 8 mai 1945 06730 Saint-André de la Roche, géré par la SARL Valentina ;

Vu le courriel de la société Medifar du 7 mai 2020 nous informant que l'ensemble des résidents de l'établissement « Mira-Sol » ont intégré ce jour la Résidence Valentina ;

Considérant que le PV de conformité du 11 juin 2020 a autorisé l'ouverture de l'EHPAD « Résidence Valentina » à compter du 7 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Mira-Sol », sis 312 chemin du Serre 06390 Contes, d'une capacité de 45 lits, à compter du 7 mai 2020.

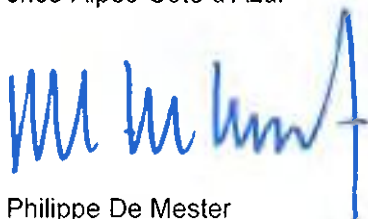
Article 2 l'autorisation conjointe de fonctionner de l'EHPAD « Mira-Sol », accordée à la SAS Mirasol sis quai du Serre 06390 Contes, est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du département.

Nice, le 12 avril 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

^{pb}
~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Réf : DD06-0121-0188-D

ARRETE DOMS/PA n° 2020 - 062

Relatif au financement complémentaire de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'eau vive », sis 1 place Lénine, montée du grec 06340 Drap, géré par la SARL « L'Eau vive »

FINESS ET : 06 002 051 8

FINESS EJ : 06 002 046 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-604 du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes signé le 9 septembre 2009 autorisant la SARL « L'eau vive » à créer un établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale d'une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale pour personne souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, dénommé « L'eau vive », sis quartier Vallon des Arnulf 06054 Drap ; le financement soins étant assuré à hauteur de 10 lits hébergement permanent au titre de 2010, 15 lits d'hébergement permanent supplémentaires au titre de 2011 et de 5 lits d'hébergement permanent supplémentaires pour 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-922 du 23 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-604 portant le financement soins à hauteur de 8 lits d'hébergement permanent au titre de l'année 2009, 10 lits hébergement permanent au titre de 2010, 15 lits d'hébergement permanent supplémentaires au titre de 2011 et de 5 lits d'hébergement permanent supplémentaires pour 2012, soit une capacité totale de 38 lits à l'horizon 2012 ;



Vu la décision conjointe n° 2014-133 du 30 septembre 2014 autorisant l'extension d'une place de l'accueil de jour au sein de l'EHPAD privé à but lucratif « L'eau vive » sis quartier Vallon des Arnulf 06430 Drap, portant sa capacité totale à 6 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-018 du 7 avril 2016 portant accord de la cession d'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Le Castellane » sis à Nice et géré par la SARL « CASTELLAM » au profit de la SARL « L'Eau vive », sise à l'Escarène ;

Vu l'arrêté n° 2016-025 du 7 avril 2016 portant accord de la cession d'autorisation d'exploitation de la petite unité de vie (PUV) « Hôtel des Pins », sis à Menton et gérée par la SARL « REVAZUR RETRAITE » au profit de la SARL « L'eau vive », sise à l'Escarène ;

Vu l'arrêté n° 2016-055 autorisant le transfert des 36 lits d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes dépendantes (EHPAD) « L'eau vive » sis à Drap à partir des 26 lits provenant de l'EHPAD « Le Castellane », sis à Nice et de la capacité transférée équivalent à 10 lits d'hébergement permanent, provenant de la petite unité de vie (PUV) « Hôtel des Pins », sis à Menton, portant le financement en soins à 74 lits d'hébergement permanent dont 19 habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté portant adoption du Projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier du 24 juillet 2020 de l'EHPAD « L'Eau Vive » sollicitant auprès des autorités de tutelle le financement complémentaire de deux lits en vue d'étendre le financement en soins à la hauteur de la totalité de la capacité autorisée ;

Vu le courrier du 2 septembre 2020 de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur informant le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, qu'elle possède une enveloppe pour financer un delta non financé de deux lits d'hébergement permanent ;

Vu le courrier conjoint du 4 septembre 2020 dans lequel les autorités de tutelle actent la nouvelle organisation administrative suite à l'acquisition par la société SAS Emera Drap de la SARL « Eau Vive », détentrice de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'eau vive » ;

Vu le courrier du 28 septembre 2020 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'informant qu'elle ne présente plus d'objection à financer les deux lits restants ;

Vu les statuts et les K-bis actualisés de la SAS « Emera Drap » ;

Vu les statuts et les K-bis actualisés de la SARL « L'Eau vive » ;

Considérant que la modification de l'actionnariat de la SARL « L'eau vive » constitue un changement important de gestionnaire ne nécessitant toutefois pas d'arrêté de cession d'autorisation, l'entité juridique la SARL « L'eau Vive » demeurant titulaire de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le financement complémentaire des deux lits rétablit l'adéquation entre capacités autorisées et installées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : le financement complémentaire pour deux lits de l'EHPAD « L'eau vive » (ET 06 002 051 8), sis 1 place Lénine, montée du grec 06430 Drap et géré par la SARL « L'eau vive » (EJ : 06 002 046 8) est accordé.

Article 2 : la capacité autorisée de l'établissement l'EHPAD « L'eau vive » est fixée à :

- 76 lits d'hébergement permanent, dont 19 habilités à l'aide sociale ;
- 4 places d'accueil temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement « L'eau vive » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SARL L'EAU VIVE

Numéro d'identification : 06 002 046 8

Adresse : 1 place Lénine, montée du grec 06430 Drap

Numéro SIREN : 499 247 724

Statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement (ET) : EHPAD L'EAU VIVE

Numéro d'identification : 06 002 051 8

Adresse : 1 place Lénine, montée du grec 06430 Drap

Numéro SIRET : 499 247 724 00036

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP)

Capacité autorisée : 76 lits, dont 19 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « L'eau vive » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale délivrée le 9 septembre 2009.

Article 6 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du département.

Nice, le 12 avril 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

^{P6} Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-0121-0294-D

ARRETE DOMS/PA N° 2020 - 070

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint-Jean Hélios », sis 12 avenue du Capitaine Scott 06300 Nice, géré par l'association « Les Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » au profit de la SAS « Villa Hélios » sise à Villeneuve Loubet

**FINESS EJ : A CREER
FINESS ET : 06 002 080 7**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017 R-104 du 10 mai 2017 relatif au renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, de l'EHPAD « Maison Saint-Jean Hélios » sis 12 avenue du Capitaine Scott 06300 Nice, géré par l'association « Les Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » ;

Vu l'arrêté portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028, signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier du 9 octobre 2019 dans lequel le président des « Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » sollicite un transfert d'autorisation de l'EHPAD auprès des autorités de tutelle ;

Vu le courriel du 29 octobre 2019 de l'association « Les Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » contenant le dossier de candidature à la reprise présenté par Monsieur Paul BENSADOUN, représentant de la marque Senectis ;

Vu le courrier conjoint du 9 décembre 2019 dans lequel les autorités de tutelle émettent des remarques sur le dossier présenté par Monsieur Paul BENSADOUN représentant de la marque Senectis jugé incomplet et sollicitent des pièces complémentaires ;

Vu le dossier de demande de la cession de l'EHPAD « Maison Saint-Jean Hélios » déposé le 7 juillet 2020 par la SAS « Villa Hélios », sise 142 avenue des Baumettes 06470 Villeneuve-Loubet ;



Vu le courrier conjoint du 7 Août 2020 dans lequel les autorités de tutelle, actent de la complétude du dossier au 7 juillet 2020 ;

Vu le courrier conjoint du 5 octobre 2020 dans lequel les autorités de tutelle notifient leur avis favorable pour le transfert de l'autorisation de l'exploitation de l'EHPAD « Maison Saint-Jean Hélios » au profit de la SAS « Villa Hélios » ;

Vu le procès-verbal du 22 juin 2018 de l'assemblée générale mixte des « Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » approuvant le projet de cession de l'EHPAD « Maison Saint-Jean Hélios » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS « Villa Hélios » du 10 juin 2020 approuvant le compromis de l'autorisation de gestion et d'éléments d'actifs sous conditions suspensives à signer entre l'association dénommée « Les Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » et la société « Villa Hélios » ;

Vu le procès-verbal du 25 septembre 2020 dans lequel l'assemblée générale ordinaire de l'association dénommée « Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » approuve le projet de cession de l'EHPAD « Maison Saint-Jean Hélios », en faveur de la SAS « Villa Hélios » et la vente à la SAS « Milou » du bien immobilier sis 12 rue Capitaine Scott, 06300 Nice ;

Vu l'acte définitif de cession d'autorisation de gestion et d'éléments d'actifs, signé le 2 novembre 2020 pour une cession effective au 1^{er} novembre 2020 ;

Vu l'acte de vente définitif du bien immobilier, sis 12 rue Capitaine Scott, 06300 Nice en faveur de la Société Civile Immobilière (SCI) « Milou », sise 142 avenue des Baumettes 06270 Villeneuve-Loubet ;

Vu les K-bis et statuts actualisés de la SAS « Villa Hélios » ;

Vu les K-bis et statuts actualisés de la SCI « Milou » ;

Vu le K-bis actualisé de l'établissement « Villa Hélios » au 6 janvier 2021 ;

Considérant que ce projet de cession est conforme aux orientations du Schéma régional de santé 2018-2023 composant le Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'EHPAD « Maison Saint-Jean Hélios », sis 12 rue Capitaine Scott, 06300 Nice (ET 06 002 080 7) est autorisée au profit de la SAS « Villa Hélios » (EJ : à créer) à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : la capacité autorisée de l'EHPAD, renommé « Villa Hélios », est fixée à 80 lits d'hébergement permanent et 20 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisées sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS VILLA HELIOS
N° d'identification (FINESS) : A créer
Adresse : 12 rue Capitaine Scott 06300 Nice
N° SIREN : 883 296 634
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : VILLA HELIOS
 N° d'identification (FINESS) : 06 002 080 7
 Adresse : 12 rue Capitaine Scott 06300 Nice
 N° SIRET : 883 296 634 00024
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement Permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits

Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 20 places

Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : la validité de l'autorisation renouvelée par arrêté du 10 mai 2017 reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

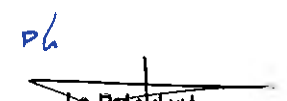
Article 6 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 12 avril 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe DE MESTER

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes


~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Réf : DD06-0121-0713-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 005

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fontdivina » géré par la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » au profit de la SAS « Medotels »

N° FINESS ET : 06 078 219 0

N° FINESS EJ : 25 001 565 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté portant adoption du Projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019-R014 du 20 janvier 2020 renouvelant, à compter du 30 novembre 2019 et pour une durée de quinze ans, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fontdivina », sis 271 chemin romain, lieu-dit Fontdivina 06240 Beausoleil, d'une capacité de 74 lits d'hébergement permanent dont 3 habilités à l'aide sociale et géré par la société SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » ;

Vu le courrier du groupe Korian du 25 septembre 2020 sollicitant à des fins de simplification juridique un transfert d'autorisation de l'autorisation de fonctionnement en faveur de sa filiale la société SAS « Medotels », sise ZI 25870 Devecey dans le cadre d'une fusion-absorption d'un autre de ses filiales, la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » avec effet au 31 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal du 10 juin 2020 dans lequel l'associé unique de la SAS Medica France, maison-mère de la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » autorise le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fontdivina » en faveur de la SAS « Medotels » dans le cadre d'une fusion ;



Vu procès-verbal du 10 septembre 2020 dans lequel l'associé unique de la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » autorise le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fontdivina » en faveur de la SAS « Medotels » dans le cadre d'une fusion ;

Vu le procès verbal de l'associé unique de la SAS « Medotels » du 31 décembre 2020 approuvant la fusion-absorption de la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » par la SAS « Medotels » et l'actant comme définitive ;

Vu le traité de fusion signé le 13 novembre 2020 ;

Vu les attestations sur l'honneur du 17 novembre 2020 dans lesquelles le Directeur Général de Korian SA, Nicolas Merigot, certifie que la fusion-absorption de la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » par la SAS « Medotels » n'aura pas de conséquences sur le fonctionnement ou l'organisation de l'EHPAD « Fontdivina » ;

Vu procès-verbal du 11 décembre 2020 dans lequel l'associé unique de la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » autorise une recapitalisation puis une réduction en capital de la société, condition suspensive de l'opération de fusion-absorption ;

Vu les statuts de la SAS « Medotels » ;

Vu le k-bis de la SAS « Medotels » ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opération de fusion-absorption implique un transfert d'autorisation ;

Considérant que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucune modification dans la capacité et le fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fontdivina » géré par la SAS « Résidence médicalisée Fontdivina » au profit de la SAS « Medotels » est autorisée à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MEDOTELS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 565 8

Adresse : ZI 25870 Devecey

Numéro SIREN : 421 216 276

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD FONTDIVINA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 219 0

Adresse : 271 Chemin romain Lieu-dit Fontdivina 06240 Beausoleil

Numéro SIRET : 421 216 276 00145

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs(MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 74 lits dont 3 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD « Fontdivina » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 30 novembre 2019.

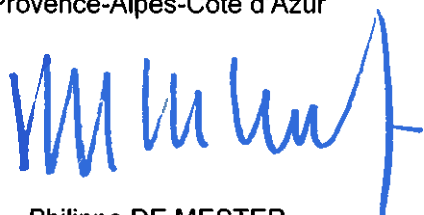
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

14 AVR. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

P6 Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Réf : DD06-0121-0442-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021-R002

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil de jour Alzheimer, sis 1 rue de l'église 06600 Antibes, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Antibes

FINESS ET : 06 001 065 9

FINESS EJ : 06 079 050 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Conseil Général des Alpes-Maritimes du 31 mars 2005 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Antibes à créer un centre d'accueil de jour, sis 1 place de l'église, Place Jean Aude 06600 Antibes, d'une capacité de 20 places, non habilitées à l'aide sociale pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-032 du 24 juillet 2015 signé par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes portant autorisation à l'extension de cinq places du centre d'accueil de jour portant la capacité totale à 25 places, non habilitées à l'aide sociale ;

Vu la notification du 3 novembre 2011 de la Délégation territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, autorisant la mise en place d'une plateforme d'accompagnement et de répit dans le cadre d'un appel à candidature ;



Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 31 décembre 2018 ;

Vu le courrier conjoint d'injonction et de demande d'une nouvelle évaluation externe adressé au gestionnaire le 2 avril 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de jour reçu le 3 août 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour, sis 1 rue de l'église 06600 Antibes, accordée au Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville d'Antibes (FINESS EJ : 06 001 065 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 mars 2020.

Article 2 : la capacité de l'accueil de jour est fixée à 25 places, non habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CCAS D'ANTIBES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 050 8

Adresse : 2 avenue de la Libération 06600 Antibes

Numéro SIREN : 260 600 226

Statut juridique : 17 - CCAS

Entité établissement (ET) : CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 065 9

Adresse : 1 rue de l'église 06600 Antibes

Numéro SIRET : 260 600 226 00112

Code catégorie établissement : 207 - Centre de jour PA

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 25 ARS/PCD CAJ PA nHAS

Triplets attachés à cet ET

Accueil de jour Alzheimer

Capacité autorisée : 25 places, non habilitées à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Discipline :	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'accueil de jour ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le

09 AVR. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

P6
Le Président,
~~Pour le Président et par délégation,~~
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210426-lmc114224-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 avril 2021
Date de réception :	27 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0253

portant fixation, à partir du 1er mai 2021, pour l'exercice 2021, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.R.E.H ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2021 ;

Vu le courrier transmis le 21 janvier 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H. a adressé leurs annexes activités prévisionnelles pour l'exercice 2021 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'association en date du 23 mars 2021, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;

Vu le courriel transmis le 22 avril 2021, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2021**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.R.E.H est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2021	8 103 875 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	319 569 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	422 856 €
Dotation 2021	7 361 450 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à avril 2021	2 450 640 €
Reste à verser du 1^{er} mai au 31 décembre 2021	4 910 810 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2020	-7 748 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2020	-16 667 €
Montant à verser au mois de mai 2021	589 436 €
Montant mensuel arrondi à verser de juin à décembre 2021	613 851 €
Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fixation de la dotation 2022	613 454 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2021</i>	<i>7 337 035 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2021** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2021*	c) Prix de journée de mai à décembre 2021
Centre d'habitat La Marcelline	18 900	58,27 €	57,98 €
Foyer de vie La Marcelline	6 768	190,09 €	190,09 €
Centre de jour La Marcelline	2 160	99,69 €	93,97 €
Centre de jour le Pont de Taouro	4 972	134,02 €	127,88 €
SAS Les Oliviers de Taouro	3 682	35,48 €	34,70 €
Foyer d'hébergement Les Baous	6 832	186,63 €	180,11 €
FAM Les Baous (H)	6 832	186,63 €	187,12 €
Centre d'habitat Le Prieuré	17 506	71,19 €	71,76 €
SAS Le Prieuré	1 251	39,08 €	37,18 €
Horizon 06	6 438	133,34 €	132,20 €

* À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2022, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114649-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0309

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE ' à ANTIBES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,44 € €
Tarif GIR 3-4	11,07 € €
Tarif GIR 5-6	4,69 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 339 873 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	339 873 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	156 327 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	14 546 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	169 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 14 083 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 56 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 112 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 14 084 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 14 080 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210423-lmc114648-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0310

Arrêté portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

VU la demande des fédérations des institutions de retraite complémentaire lors de la séance plénière du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 30 mars 2021 visant à modifier les noms de ses représentants dans cette instance ;

VU la demande de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, lors de la séance plénière du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 30 mars 2021 visant à modifier le nom de son représentant dans cette instance,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose aux modifications demandées ci-dessus ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des Services départementaux des Alpes-Maritimes ;

L'ARTICLE 3 du présent arrêté, concernant le deuxième collège représentant les personnes âgées et notamment le paragraphe "g" ainsi que le troisième collège, et notamment le paragraphe "b" sont modifiés comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président du Département des Alpes-Maritimes ou son représentant assure la présidence du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est constitué de deux formations spécialisées : la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées et la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.

Les deux formations spécialisées sont organisées en quatre collèges. Le quatrième collège est commun

aux deux formations spécialisées.

ARTICLE 3 :

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

Pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées

Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

- a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Département par arrêté du 11 Janvier 2021 :

<i>Association</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Confédération nationale des retraités	Gérard TOUSSAINT	Pierre DUPAS
Petits frères des Pauvres	Anabelle PASTORETTO	Didier CAMPO
Association Ligue contre le cancer	Gérard VAN DEN BULCKE	Eugénie CLAUZON
Génération Mouvement 06	Marie-Christiane DEY	Christiane DEPORCQ
Union nationale des offices de personnes âgées- Cannes Bel âge	Laurent TOULET	Laurence PEIRANO
Union nationale des retraités et personnes âgées	En attente désignation	En attente désignation
Confédération nationale des retraités des professions libérales	Jean-Marie CHASTAGNIER	En attente désignation
France Alzheimer	Liliane IMBERT	Elizabeth PIEROTTI

- b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national :

<i>Association</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Confédération Générale du Travail (CGT)	Jean Claude GUILLE	En attente désignation
Force Ouvrière (FO)	Jean Louis GARNIER	Jacques BOURDY

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	En attente désignation	En attente désignation
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Jean Michel HERVO	Jacqueline MILANI
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	En attente désignation	En attente désignation

- c) Trois représentants des personnes retraitées désignés par les autres organisations syndicales siégeant au Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge choisies par le Président du Département par arrêté du 11 Janvier 2021 en fonction de leur activité dans le département et sur proposition de ces organisations syndicales :

<i>Association</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
FSU	Jean Paul CLOT	Sandrine ROUSSET
Fédération générale des retraités de la fonction publique	Alain TIBERTI	Gérard FALANDRY
U2P 06	Michel TRICART	Lionel FEVRIER

Deuxième collège : représentants des institutions

- a) Deux représentants du Département désignés par le Président du Département :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Philippe ROSSINI	Françoise DUHALDE-GUIGNARD
Anne SATTONNET	Eric DUPLAY

- b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés sur proposition de l'association départementale des maires :

<i>Commune ou EPCI</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Commune ou EPCI</i>	<i>Suppléant</i>
LE CANNET	Stéphanie DONNET-ANDRIVON	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Solange BERNARD
ST MARTIN DU VAR	Hervé PAUL	TOURRETTES-LEVENS	Denise DEPLANTAY

- c) Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant

- d) Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régional de santé, ou son représentant

- e) Un représentant de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), désigné par le Préfet du Département par courrier du 22 Décembre 2020 :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Christophe ENDERLE	Agnès MOLINES

- f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), du régime social des indépendants (RSI), de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la mutualité sociale agricole (MSA) :

<i>Caisse</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CPAM	Pascal DUMAS	Philippe PINEAU VALLIN
SSI	En attente de désignation	En attente de désignation
CARSAT	Caroline MAZZONI	Thierry PATTOU
MSA	Jean Louis BRELLE	Alain QUENET

- g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur proposition des fédérations des institutions de retraite complémentaire :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Eric LEVASSEUR	Béatrice JUNGAS

- h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Jean-Daniel OTTAVI	Henri DESCHAUX-BEAUME

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur proposition de chacune de ces organisations :

<i>Syndicat</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Karim GRIRA	Edwige PERRET
Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Patrick LEVY	Henri HABIB
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	En attente désignation	En attente désignation
Confédération Générale du Travail (CGT)	En attente désignation	En attente désignation
Force Ouvrière (FO)	Joseph LEBRIS	Fernand ARRIGO
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	En attente désignation	En attente désignation

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Département, par arrêté conjoint du 18 Janvier 2021 :

<i>Organisation</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Associations des petits et moyens établissements sanitaires et sociaux (APMESS)	Nathalie FOURNEL	Marie-Jeanne GERAUD
Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)	Pierre FARAJ	Jean-François JUST
La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)	Nathalia MAGNAN	Mireille MANZI
Fédération des particuliers employeurs (FEPÉM)	Nadine PRADIER	Eric MAIROT

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Département par arrêté du 11 Janvier 2021 :

- Denise DOLLET, Croix-Rouge Française

Pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap**Premier collège : représentants des usagers**

- a) Seize représentants des personnes en situation de handicap, de leurs familles et des proches aidants désignés sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet du Département et le Président du Département par arrêté conjoint du 18 Janvier 2021 :

<i>Association</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
URAPEDA	Pierre GAL	Nathalie GUENOT
ADAPEI	Patrick MARCHETTI	Claude ANTONIUCCI
PEP 06	Patrice DANDREIS	Maurice LETHURGEZ
ISATIS	Jean Claude GRECO	Delphine CREPIN
GOYA	Jean Jacques PELLEGRINI	
TRISOMIE 21	Isabelle ORSINI	Audrey SERRE
APF	Alexandre SENI	Pierre GUENNAZ
PILAUTIS	Noelle LECOQ	Geneviève GARATTINI
UNAFAM	Pilar EXPOSITO	Luis PIATTI
AAA	Mohammed GUENNOUN	Anne WENDEL
APIC 06	Françoise REVEST	Sylvie COURCET
CROIX-ROUGE	Jérôme BEGARIE	Sabine VANDEPITTE
API END	Aline BAILLOT- LECLAINCHE	Nathalie MARTINEZ
AFM	Nicole ROUSSET	Olivier CASTEL
LENVAL	Florence MAIA	Xavier THUEL
APED	En attente désignation	En attente désignation

Deuxième collège : représentants des institutions

- a) Deux représentants du Département désignés par le Président du Département :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Anne SATTONNET	Françoise DUHALDE-GUIGNARD
Philippe ROSSINI	Eric DUPLAY

b) Le Président du Conseil régional ou son représentant :

Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional ou son représentant

c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés sur proposition de l'association départementale des maires :

<i>Commune ou EPCI</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Commune ou EPCI</i>	<i>Suppléant</i>
ASCROS	Vincent GIOBERGIA	BREIL/ROYA	Marie- Lou ALLAVENA
CANNES	Sophie INGALLINERA	NICE	Jacques DEJEANDILE

d) Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

Hervé DEMAI, Directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant

e) Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Laurent NEYER, Directeur régional de la DIRECCTE, ou son représentant

f) Le Recteur d'Académie ou son représentant ;

Richard LAGANIER, Recteur d'Académie, ou son représentant

g) Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régional de santé, ou son représentant

h) Un représentant de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), désigné par le Préfet du Département par courrier du 22 Décembre 2020 :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Christophe ENDERLE	Agnès MOLINES

i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) :

<i>Caisse</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CPAM	Pascal DUMAS	Philippe PINEAU VALLIN
CARSAT	Caroline MAZZONI	Thierry PATTOU

j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>

Renée ROUX	Justine LORSOLO
------------	-----------------

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur proposition de chacune de ces organisations :

<i>Syndicat</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CFDT	Gérard GAUBERTI	Michèle VIALE
CFE-CGC	Hervé ZANGHI	En attente de désignation
CFTC	En attente désignation	En attente désignation
CGT	Véronique BAILLY	Valérie AICARDI
FO	Laurence FUENTES	Sandrine DERAEDT
UNSA	En attente désignation	En attente désignation

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Département par arrêté conjoint du 18 Janvier 2021 :

<i>Organismes</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
AFPJR	Jean-François AVANTURIER	Magali POUPINEL
URIOPSS PACA CORSE	Christophe DUCOMPS	En attente désignation
NEXEM	Eric LAJOIE	Joffrey HENRIC
UGEAM	Aurélien AUREGLIA-CAUNEILLE	Ahmed BEN BRAHIM

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes en situation de handicap, désigné sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Département par arrêté du 11 Janvier 2021 :

<i>Association</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Handi loisirs	Jérôme DELPECH	En attente de désignation

ARTICLE 4 :

La composition du quatrième collège **commun** aux deux formations spécialisées est définie comme suit :
Quatrième collège : représentants des personnes physiques et morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et personnes en situation de handicap ou

intervenant dans le domaine de compétence du Conseil.

- a) Un représentant des autorités organisatrices de transports désigné sur proposition du Président du Conseil régional par courriel du 6 Janvier 2021 :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Richard GALLY	Andrée ALZIARY-NEGRE

- b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du Préfet du Département par courrier du 22 Décembre 2020 :

<i>Bailleur social</i>	<i>Titulaire</i>
Habitat 06	Laurent CHADAJ

- c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du Préfet du Département par courrier du 22 Décembre 2020 :

- Mathieu MARIN, Président du syndicat des architectes de la Côte d'Azur (SACA)

- d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme, proposée conjointement par le Préfet du Département et le Président du Département par arrêté conjoint du 18 Janvier 2021 et sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit :

- Carine TADDIA
- Denis TACCINI
- Michèle-Anne SAHIN (Handisport)
- Quentin MATTON
- Alain FUCH (Azur Sport Santé)

ARTICLE 5 :

Sont nommés membres experts du Conseil Départemental pour la Citoyenneté et l'Autonomie les personnalités ou institutions suivantes :

- CERSAP06
- CIU SANTE
- CREAM PACA CORSE
- ADEPO06
- Comité Départemental Sport Adapté
- Union Française des Retraités

ARTICLE 6 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre peut également prendre fin en cours de mandat, pour fait de démission, exclusion, ou tout autre empêchement de diverses natures. Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département des Alpes-Maritimes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, d'une part notifié à chacune des personnes susnommées ou désignées et d'autre part, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Nice, le 23 avril 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114651-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0311

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA BASTIDE DU MOULIN ' à AURIBEAU S/ SIAGNE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU S/ SIAGNE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,56 € €
Tarif GIR 3-4	11,14 € €
Tarif GIR 5-6	4,73 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 337 951 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	337 951 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	111 558 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	30 393 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	196 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 16 333 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 65 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 130 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 16 334 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 16 330 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU S/ SIAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114653-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0312

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES VALLIERES ' à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,22 € €
Tarif GIR 3-4	10,93 € €
Tarif GIR 5-6	4,64 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 407 187 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	407 187 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	50 967 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	47 220 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	309 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 24 417 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 97 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 211 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 26 417 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 26 413 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114655-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0313

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE SEREN ' à CANNES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,10 € €
Tarif GIR 3-4	10,85 € €
Tarif GIR 5-6	4,60 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 494 410 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	494 410 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	164 421 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	23 989 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	306 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 24 000 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 96 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 210 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 26 250 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114657-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0314

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE DU MIDI ' à CANNES LA BOCCA
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,41 € €
Tarif GIR 3-4	11,05 € €
Tarif GIR 5-6	4,69 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 586 365 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	586 365 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	223 471 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	39 894 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	323 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 26 917 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 107 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 215 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 26 917 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 26 913 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 26 917 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114659-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0315

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES HAUTS DE MENTON ' à GORBIO
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,83 € €
Tarif GIR 3-4	11,32 € €
Tarif GIR 5-6	4,80 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 352 393 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	352 393 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	148 062 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	10 131 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	194 200 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 15 792 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 63 168 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 131 032 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 16 379 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 183 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114661-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0316

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CLOS DES VIGNES ' à GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,29 € €
Tarif GIR 3-4	10,97 € €
Tarif GIR 5-6	4,65 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 409 147 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	409 147 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	138 716 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	46 431 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	224 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 17 083 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 68 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 155 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 19 459 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 19 455 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114663-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0317

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA DES SAULES ' à LE CANNET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES SAULES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,32 € €
Tarif GIR 3-4	10,99 € €
Tarif GIR 5-6	4,66 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 436 771 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	436 771 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	161 172 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	18 600 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	257 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 19 167 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 76 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 180 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 22 542 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 22 538 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES SAULES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114665-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0318

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' BLEU SOLEIL ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,52 € €
Tarif GIR 3-4	11,12 € €
Tarif GIR 5-6	4,72 € €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 375 105 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	375 105 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	80 868 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	32 237 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	262 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels 21 833 € de effectués de janvier à avril 2021, soit 87 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 174 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 21 834 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 21 830 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114686-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0322

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA MAISON DE FANNIE ' à GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 02 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,11 €
Tarif GIR 3-4	10,86 €
Tarif GIR 5-6	4,61 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 399 918 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	399 918 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	192 467 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	31 451 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	176 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 53 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 123 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 15 375 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114688-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0323

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' CHARLES GINESY ' à GUILLAUMES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 02 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,50 €
Tarif GIR 3-4	11,11 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 175 046 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	175 046 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	30 774 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	20 272 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	124 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 417 € effectués de janvier à avril 2021, soit 37 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 86 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 10 792 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 10 788 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114691-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0324

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' L'ALBAREA ' à LA TOUR SUR TINEE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 02 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord envoyé par l'EHPAD en date du 12 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,96 € €
Tarif GIR 3-4	10,76 € €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 214 980 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	214 980 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	22 599 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	12 381 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	180 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 083 € effectués de janvier à avril 2021, soit 56 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 123 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 15 459 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 15 455 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114693-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0325

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' MARIA HELENA ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord envoyé par mail par l'EHPAD en date du 6 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,74 €
Tarif GIR 3-4	11,26 €
Tarif GIR 5-6	4,78 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 239 998 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	239 998 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	86 998 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	153 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 833 € effectués de janvier à avril 2021, soit 47 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 105 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 13 209 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 13 205 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114695-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0326

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES CHENES ' à SAINT JEANNET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord l'EHPAD envoyé par mail en date du 5 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CHENES » à SAINT JEANNET sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,82 €
Tarif GIR 3-4	11,31 €
Tarif GIR 5-6	4,80 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 211 946 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	211 946 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	136 946 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	75 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 25 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 50 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 6 250 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CHENES » à SAINT JEANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114697-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0327

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JARDINS DE FANTON ' à PEGOMAS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord envoyé par mail par l'EHPAD en date du 6 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,34 €
Tarif GIR 3-4	11,01 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 376 877 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	376 877 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	143 547 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	25 329 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	208 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 083 € effectués de janvier à avril 2021, soit 60 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 147 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 18 459 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 18 455 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114699-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0328

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES IRIS ' à COLOMARS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord envoyé par mail par l'EHPAD en date du 4 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,35 €
Tarif GIR 3-4	11,01 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 344 208 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	344 208 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	153 208 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	191 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 083 € effectués de janvier à avril 2021, soit 56 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 134 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 16 834 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 16 830 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114724-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0331

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES 3 S ' à MOUGINS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,46 €
Tarif GIR 3-4	11,08 €
Tarif GIR 5-6	4,70 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 184 980 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	184 980 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	137 980 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	47 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 16 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 31 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 3 875 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 3 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114736-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0333

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE VICTORIA ' à MOUANS SARTOUX
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,44 €
Tarif GIR 3-4	11,06 €
Tarif GIR 5-6	4,69 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 421 355 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	421 355 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	222 460 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	51 895 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	147 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 49 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 98 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 12 250 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114740-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0335

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA PALMERAIE ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,48 €
Tarif GIR 3-4	11,09 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 320 539 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	320 539 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	91 242 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	22 297 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	207 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 69 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 138 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 17 250 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114742-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0336

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' OREADIS ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,13 €
Tarif GIR 3-4	10,87 €
Tarif GIR 5-6	4,61 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 124 655 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	124 655 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	59 664 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	11 991 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	53 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 167 € effectués de janvier à avril 2021, soit 16 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 36 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 4 541 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 4 545 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114745-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0337

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JASMINES DE CABROL ' à PEGOMAS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINES DE CABROL » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,97 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 416 646 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	416 646 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	84 770 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	67 875 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	264 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 417 € effectués de janvier à avril 2021, soit 81 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 182 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 22 792 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 22 788 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINES DE CABROL » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114751-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0338

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES AMANDINES ' à TOURRETTE LEVENS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord formulé par l'EHPAD le 6 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDINES » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,52 €
Tarif GIR 3-4	11,12 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 231 712 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	231 712 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	75 712 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	156 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 52 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 104 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 13 000 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDINES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114754-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0341

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE PRE DU LAC ' à CHATEAUNEUF de GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF de GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,73 €
Tarif GIR 3-4	11,25 €
Tarif GIR 5-6	4,77 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 493 701 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	493 701 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	234 016 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	65 685 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	194 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 167 € effectués de janvier à avril 2021, soit 64 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 129 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 16 167 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 16 163 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF de GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114760-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0342

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES FEUILLANTINES ' à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 293 071 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	293 071 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	127 496 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	10 575 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	155 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 49 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 106 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 13 250 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114759-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0343

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE RETRAITE SOPHIE ' à GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,91 €
Tarif GIR 3-4	10,73 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 487 267 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	487 267 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	179 938 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	126 329 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	181 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 333 € effectués de janvier à avril 2021, soit 57 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 123 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 15 459 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 15 455 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114762-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0344

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' L'ESCAPADE ' à REVEST LES ROCHES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord formulé par l'EHPAD le 2 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE » à REVEST LES ROCHES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,35 €
Tarif GIR 3-4	11,01 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 319 689 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	319 689 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	42 748 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 942 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	273 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 22 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 88 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 185 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 23 125 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE » à REVEST LES ROCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114766-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0345

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' L'ARC EN CIEL ' à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord formulé par l'EHPAD le 6 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,46 €
Tarif GIR 3-4	11,71 €
Tarif GIR 5-6	4,97 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 233 948 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	233 948 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	21 465 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	85 483 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	127 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 42 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 84 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 10 542 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 10 538 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114770-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0346

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE DU GOLF ' à ROQUEFORT LES PINS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,98 €
Tarif GIR 3-4	10,78 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 260 833 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	260 833 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	139 348 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	1 485 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	120 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 40 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 10 000 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114772-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0347

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA ROSEE 2 ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2 » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,40 €
Tarif GIR 3-4	11,05 €
Tarif GIR 5-6	4,69 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 241 153 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	241 153 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	104 437 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	19 716 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	117 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 39 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 78 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 9 750 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2 » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114779-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0349

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE LES PAILLONS ' à DRAP
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,50 €
Tarif GIR 3-4	11,11 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 359 428 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	359 428 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	145 653 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	12 775 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	201 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 67 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 134 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 16 750 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114781-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0350

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA ROSERAIE ' à JUAN LES PINS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,16 €
Tarif GIR 3-4	10,89 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 288 571 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	288 571 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	114 873 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	47 698 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	126 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 38 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 87 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 10 917 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 10 913 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114783-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0351

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES PENSEES ' à JUAN LES PINS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES » à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,15 €
Tarif GIR 3-4	10,88 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 187 229 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	187 229 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	131 229 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	56 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 18 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 37 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 4 667 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 4 663 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114795-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0355

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES AQUARELLES ' à MOUANS SARTOUX
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,62 €
Tarif GIR 3-4	11,18 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 579 487 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	579 487 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	293 903 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	48 584 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	237 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 333 € effectués de janvier à avril 2021, soit 77 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 159 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 19 959 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 19 955 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114800-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0357

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' AZUREVA ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,69 €
Tarif GIR 3-4	10,59 €
Tarif GIR 5-6	4,49 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 285 304 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	285 304 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	132 616 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	17 688 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	135 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 43 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 92 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 11 500 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114802-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0358

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CLOS DE CIMIEZ ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,29 €
Tarif GIR 3-4	10,97 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 392 611 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	392 611 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	193 296 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	10 315 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	189 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 63 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 126 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 15 750 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114806-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0360

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES FLORALIES ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,84 €
Tarif GIR 3-4	11,32 €
Tarif GIR 5-6	4,80 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 508 913 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	508 913 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	261 866 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	26 046 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	221 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 917 € effectués de janvier à avril 2021, soit 71 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 149 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 18 667 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 18 663 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114808-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0361

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE SAINTE MARGUERITE ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,62 €
Tarif GIR 3-4	11,18 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 250 115 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	250 115 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	123 034 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	4 081 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	123 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 41 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 82 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 10 250 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114810-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0362

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' ANCILLA ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,50 €
Tarif GIR 3-4	10,47 €
Tarif GIR 5-6	4,44 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 247 777 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	247 777 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	137 777 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	110 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 167 € effectués de janvier à avril 2021, soit 36 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 73 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 9 167 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 9 163 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114813-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0363

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE SAINT MARTIN ' à MOUGINS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,96 €
Tarif GIR 3-4	10,76 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 521 284 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	521 284 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	252 284 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	269 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 21 083 € effectués de janvier à avril 2021, soit 84 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 184 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 23 084 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 23 080 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114816-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0364

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' PENSION LES OLIVIERS ' à TOURRETTE LEVENS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIERS » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,59 €
Tarif GIR 3-4	11,16 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 134 949 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	134 949 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	33 949 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	101 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 417 € effectués de janvier à avril 2021, soit 33 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 67 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 8 417 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 8 413 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIERS » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114819-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0365

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' HELENA ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,46 €
Tarif GIR 3-4	11,08 €
Tarif GIR 5-6	4,70 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 213 751 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	213 751 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	92 751 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	121 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 36 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 85 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 10 625 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114822-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0367

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA BASTIDE DE PEGOMAS ' à PEGOMAS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DE PEGOMAS » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,47 €
Tarif GIR 3-4	11,09 €
Tarif GIR 5-6	4,70 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 318 208 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	318 208 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	131 208 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	187 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 583 € effectués de janvier à avril 2021, soit 62 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 124 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 15 584 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 15 580 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DE PEGOMAS » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114829-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0370

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JARDINS DE SAINT PAUL ' à ANTIBES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,00 €
Tarif GIR 3-4	10,79 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 344 771 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	344 771 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	194 771 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	150 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 44 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 106 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 13 250 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114831-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0371

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' L'ANGELIQUE ' à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,80 €
Tarif GIR 3-4	11,30 €
Tarif GIR 5-6	4,79 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 163 010 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	163 010 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	74 010 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	89 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 29 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 60 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 7 500 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114833-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0372

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' MARIPOSA ' à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,27 €
Tarif GIR 3-4	10,96 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 229 683 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	229 683 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	102 683 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	127 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 583 € effectués de janvier à avril 2021, soit 42 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 84 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 10 584 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 10 580 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114835-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0373

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' SAINTE JULIETTE ' à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,60 €
Tarif GIR 3-4	11,17 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 122 411 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	122 411 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	57 411 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	65 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 833 € effectués de janvier à avril 2021, soit 19 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 45 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 5 709 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 5 705 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114837-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0374

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' CLAIR LOGIS ' à CONTES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,98 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 329 970 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	329 970 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	159 970 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	170 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 917 € effectués de janvier à avril 2021, soit 51 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 118 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 14 792 € à compter du 1^{er} mai 2021 et 1 versement de 14 788 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114839-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0375

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA BRISE DES PINS ' à LA GAUDE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,74 €
Tarif GIR 3-4	10,62 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 175 792 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	175 792 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	105 792 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	70 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 5 833 € effectués de janvier à avril 2021, soit 23 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 46 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 5 834 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 5 830 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114841-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0376

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CLOS DES OLIVIERS ' à LA TRINITE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,04 €
Tarif GIR 3-4	10,81 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 272 942 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	272 942 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	150 942 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	122 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 333 € effectués de janvier à avril 2021, soit 41 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 10 084 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 10 080 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114843-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0377

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CASTEL ' à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,81 €
Tarif GIR 3-4	11,30 €
Tarif GIR 5-6	4,79 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 270 154 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	270 154 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	105 154 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	165 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 917 € effectués de janvier à avril 2021, soit 55 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 109 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 13 667 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 13 663 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114845-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0378

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES AMARYLLIS ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,30 €
Tarif GIR 3-4	10,98 €
Tarif GIR 5-6	4,66 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 407 345 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	407 345 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	264 345 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	143 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 46 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 96 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 12 042 € à compter du 1^{er} mai 2021 et 1 versement de 12 038 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114847-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0379

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA HELIOS ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA HELIOS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,80 €
Tarif GIR 3-4	11,29 €
Tarif GIR 5-6	4,79 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 489 965 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	489 965 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	303 965 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	186 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 583 € effectués de janvier à avril 2021, soit 62 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 123 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 15 459 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 15 455 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA HELIOS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114849-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0380

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES FIGUIERS ' à VILLENEUVE LOUBET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE LOUBET sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,39 €
Tarif GIR 3-4	11,03 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 416 729 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	416 729 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	222 729 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	194 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 167 € effectués de janvier à avril 2021, soit 64 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 129 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 16 167 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 16 163 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE LOUBET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114852-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0381

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' L'EAU VIVE ' à DRAP
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,99 €
Tarif GIR 3-4	10,78 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 383 115 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	383 115 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	127 778 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	16 337 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	239 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 70 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 168 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 21 042 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 21 038 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114868-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0382

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE ' à ROQUEFORT LES PINS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,15 €
Tarif GIR 3-4	10,89 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 105 371 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	105 371 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	62 371 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	43 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 3 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 15 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 28 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 3 500 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 3 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114870-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0383

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' DOMAINE DE LA PALOMBIERE ' à SAINT JEANNET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE DE LA PALOMBIERE » à SAINT JEANNET sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,36 €
Tarif GIR 3-4	11,02 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 417 033 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	417 033 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	331 033 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	86 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 167 € effectués de janvier à avril 2021, soit 28 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 57 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 7 167 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 7 163 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE DE LA PALOMBIERE » à SAINT JEANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114873-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0384

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES NOISETIERS ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,85 €
Tarif GIR 3-4	11,33 €
Tarif GIR 5-6	4,81 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 302 026 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	302 026 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	127 375 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	10 651 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	164 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 833 € effectués de janvier à avril 2021, soit 51 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 112 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 14 084 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 14 080 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114898-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0385

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE FONTDIVINA ' à BEAUSOLEIL
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,49 €
Tarif GIR 3-4	11,10 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 394 141 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	394 141 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	248 955 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	115 187 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	30 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 2 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 9 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 21 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 2 625 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 2 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114908-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0390

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JONQUIERES ' à LE CANNET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,20 €
Tarif GIR 3-4	10,91 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 388 024 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	388 024 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	190 946 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	36 078 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	161 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 52 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 109 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 13 625 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114910-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0391

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' KORIAN LA RIVIERA ' à MOUGINS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,68 €
Tarif GIR 3-4	10,59 €
Tarif GIR 5-6	4,49 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 611 846 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	611 846 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	335 716 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	63 130 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	213 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 333 € effectués de janvier à avril 2021, soit 73 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 139 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 17 459 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 17 455 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114912-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0392

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE PARC DE MOUGINS ' à MOUGINS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,14 €
Tarif GIR 3-4	10,88 €
Tarif GIR 5-6	4,61 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 649 536 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	649 536 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	433 026 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	32 511 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	184 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 60 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 124 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 15 500 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114914-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0393

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CHÂTEAU DES OLLIERES ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,15 €
Tarif GIR 3-4	10,88 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 438 675 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	438 675 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	224 290 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	46 385 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	168 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 56 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 112 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 14 000 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114916-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0394

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' SORGENTINO ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,11 €
Tarif GIR 3-4	10,86 €
Tarif GIR 5-6	4,61 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 437 021 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	437 021 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	244 169 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	25 852 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	167 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 917 € effectués de janvier à avril 2021, soit 55 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 111 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 13 917 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 13 913 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114918-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0395

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' DOMAINE ST MICHEL ' à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,39 €
Tarif GIR 3-4	11,04 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 410 466 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	410 466 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	212 321 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	21 146 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	177 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 59 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 118 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 14 750 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114920-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0396

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE GRAND MAS ' à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GRAND MAS » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,76 €
Tarif GIR 3-4	11,27 €
Tarif GIR 5-6	4,78 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 187 490 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	187 490 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	68 938 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	22 552 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	96 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 32 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 64 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 8 000 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GRAND MAS » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114922-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0397

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES CLEMATITES ' à TOURRETTE LEVENS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,01 €
Tarif GIR 3-4	10,79 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 292 011 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	292 011 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	98 176 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	16 835 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	177 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 53 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 124 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 15 500 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114924-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0398

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA DES COLLETES ' à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,23 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 703 772 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	703 772 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	243 850 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	93 922 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	366 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 30 500 € effectués de janvier à avril 2021, soit 122 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 244 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 30 500 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 30 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114926-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0399

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' MESSIDOR ' à DRAP
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,47 €
Tarif GIR 3-4	11,09 €
Tarif GIR 5-6	4,70 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 269 038 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	269 038 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	68 038 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	201 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 67 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 134 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 16 750 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114928-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0400

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA DE FALICON ' à FALICON
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,72 €
Tarif GIR 3-4	10,61 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 600 195 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	600 195 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	227 454 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	31 740 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	341 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 28 417 € effectués de janvier à avril 2021, soit 113 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 227 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 28 417 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 28 413 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114930-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0401

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES ORCHIDEES ' à GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,54 €
Tarif GIR 3-4	11,13 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 151 061 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	151 061 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	44 061 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	107 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 34 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 72 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 9 042 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 9 038 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114932-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0402

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' PALAIS BELVEDERE ' à GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,52 €
Tarif GIR 3-4	11,12 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 470 276 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	470 276 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	219 276 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	251 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 917 € effectués de janvier à avril 2021, soit 83 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 167 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 20 917 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 20 913 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114934-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0403

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE LYNA ' à LA COLLE SUR LOUP
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,04 €
Tarif GIR 3-4	10,81 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 493 236 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	493 236 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	241 858 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	20 378 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	231 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 333 € effectués de janvier à avril 2021, soit 73 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 157 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 19 709 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 19 705 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114936-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0404

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,81 €
Tarif GIR 3-4	11,30 €
Tarif GIR 5-6	4,79 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 217 894 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	217 894 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	107 894 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	110 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 33 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 77 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 9 625 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114938-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0405

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE VALENTINA ' à SAINT ANDRE LA ROCHE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VALENTINA » à SAINT ANDRE LA ROCHE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,69 €
Tarif GIR 3-4	11,23 €
Tarif GIR 5-6	4,76 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 422 599 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	422 599 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	224 599 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	198 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 500 € effectués de janvier à avril 2021, soit 66 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 132 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 16 500 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VALENTINA » à SAINT ANDRE LA ROCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114940-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0406

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES GENETS ' à CONTES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,01 €
Tarif GIR 3-4	10,79 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 173 852 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	173 852 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	43 347 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	8 505 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	122 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 39 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 83 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 10 375 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114942-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0407

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' BLEU D'AZUR ' à CANNES LA BOCCA

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,77 €
Tarif GIR 3-4	11,27 €
Tarif GIR 5-6	4,78 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 354 242 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	354 242 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	123 655 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	28 587 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	202 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 833 € effectués de janvier à avril 2021, soit 67 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 134 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 16 834 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 16 830 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc114944-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0408

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES CAMPELIERES ' à LE CANNET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,93 €
Tarif GIR 3-4	10,74 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 396 172 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	396 172 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	153 061 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	13 111 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	230 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 083 € effectués de janvier à avril 2021, soit 72 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 157 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 19 709 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 19 705 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210430-lmc114985-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0414

Portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) 'AU FIL DE SAISONS', associatif, non habilité à l'aide sociale, domicilié 21 Avenue de l'Hôtel de Ville 06530 LE TIGNET.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles D 312-6 et suivants relatifs aux activités des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la CNSA, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et au CDCA ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) présenté par l'Association « Au Fil des Saisons » représentée par sa présidente, Madame Marie CAPDEVILLA, parvenu à la direction de l'autonomie et du handicap les 5 et 6 janvier 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 janvier 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie et du handicap ;

Considérant le courrier en date du 16 avril 2021, par lequel Madame Marie CAPDEVILLA, Présidente de l'Association Au Fil des Saisons, prend l'engagement d'inscrire Monsieur David BAUME en formation qualifiante de directeur de service d'aide et d'accompagnement au plus tard le 31 décembre 2021.

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dénommé « **Au Fil des Saisons** », sis 21 Avenue de l'Hôtel de Ville à LE TIGNET est accordée à l'Association « Au Fil des Saisons » pour le département des Alpes Maritimes.

ARTICLE 2: Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'Association « Au Fil des Saisons » est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2021 arrêté pour les prestations suivantes :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- la prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques en dehors de leur domicile.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) devra être respecté ;

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115010-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0419

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES TOURELLES ' à VALLAURIS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,56 €
Tarif GIR 3-4	11,14 €
Tarif GIR 5-6	4,73 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 249 077 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	249 077 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	111 531 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	57 546 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	80 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 26 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 53 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 6 667 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 6 663 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES » à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115014-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0420

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' CANTAZUR ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,21 €
Tarif GIR 3-4	10,92 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 186 812 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	186 812 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	80 812 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	106 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 833 € effectués de janvier à avril 2021, soit 35 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 70 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 8 834 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 8 830 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115016-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0421

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES VALLEES DE DESIREE ' à TOUET SUR VAR
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET SUR VAR sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,01 €
Tarif GIR 3-4	11,43 €
Tarif GIR 5-6	4,85 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 258 329 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	258 329 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	72 404 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	48 925 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	137 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 417 € effectués de janvier à avril 2021, soit 45 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 91 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 11 417 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 11 413 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET SUR VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115018-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0422

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' TIERS TEMPS LE CANNET ' à LE CANNET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 19 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU l'accord envoyé par mail par l'EHPAD en date du 19 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,55 €
Tarif GIR 3-4	11,14 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 394 304 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	394 304 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	229 304 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	165 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 55 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 110 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 13 750 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115020-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0423

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET ' à LE CANNET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu l'accord envoyé par mail par l'EHPAD en date du 19 avril 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET , sont fixés, pour l'exercice 2021, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,45 €
Tarif GIR 3-4	11,70 €
Tarif GIR 5-6	4,96 €

ARTICLE 2 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2021 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2021	383 876 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	263 876 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	120 000 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 10 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit : 40 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 000 € et sera versée comme suit :

- 8 versements de 10 000 €, à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 000 € ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115023-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0424

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE MAS DES MIMOSAS ' à PEGOMAS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,32 €
Tarif GIR 3-4	10,99 €
Tarif GIR 5-6	4,66 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 210 160 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	210 160 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	82 160 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	128 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 38 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 89 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 11 167 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 11 163 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115033-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0426

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' AU BEL AGE ' à GOLFE JUAN
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,03 €
Tarif GIR 3-4	10,81 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 308 625 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	308 625 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	171 625 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	137 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 083 € effectués de janvier à avril 2021, soit 40 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 96 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 12 084 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 12 080 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115035-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0427

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JARDINS DE LA CLAIRIERE ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,50 €
Tarif GIR 3-4	11,10 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 364 756 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	364 756 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	183 756 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	181 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 61 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 120 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 15 000 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115037-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0428

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' NICE RESIDENCIA ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,17 €
Tarif GIR 3-4	10,26 €
Tarif GIR 5-6	4,35 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 396 344 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	396 344 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	291 344 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	105 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 35 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 70 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 8 750 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115040-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0429

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JARDINS D'INES ' à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,12 €
Tarif GIR 3-4	11,50 €
Tarif GIR 5-6	4,88 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 468 163 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	468 163 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	202 909 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	41 254 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	224 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 72 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 152 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 19 000 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115042-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0430

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA GALLIA ' à CANNES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,13 €
Tarif GIR 3-4	11,51 €
Tarif GIR 5-6	4,88 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 408 621 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	408 621 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	165 581 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	53 040 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	190 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 917 € effectués de janvier à avril 2021, soit 63 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 126 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 15 792 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 15 788 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115046-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0432

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' MAISON BLEUE ' à GATTIERES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,23 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 443 374 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	443 374 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	197 650 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	30 724 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	215 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 083 € effectués de janvier à avril 2021, soit 68 332 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 146 668 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 18 334 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 18 330 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115048-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0433

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JARDINS DE GRASSE ' à GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,91 €
Tarif GIR 3-4	11,37 €
Tarif GIR 5-6	4,82 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 463 267 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	463 267 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	153 316 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	61 951 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	248 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 500 € effectués de janvier à avril 2021, soit 78 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 170 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 21 250 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 667 € ;

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115054-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0434

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' MA MAISON ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,41 €
Tarif GIR 3-4	11,05 €
Tarif GIR 5-6	4,69 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 369 307 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	369 307 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	215 307 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	154 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 750 € effectués de janvier à avril 2021, soit 47 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 107 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 13 375 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 833 € ;

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115051-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0435

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES MIMOSAS ' à GRASSE MAGAGNOSC
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,65 €
Tarif GIR 3-4	11,20 €
Tarif GIR 5-6	4,75 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 353 521 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	353 521 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	174 160 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	19 361 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	160 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 417 € effectués de janvier à avril 2021, soit 49 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 110 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 13 792 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 13 788 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115056-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0437

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE CORNICHE FLEURIE ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,63 €
Tarif GIR 3-4	11,19 €
Tarif GIR 5-6	4,75 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 410 252 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	410 252 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	184 850 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	23 402 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	202 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 250 € effectués de janvier à avril 2021, soit 65 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 137 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 17 125 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115058-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0438

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA FOCH ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,76 €
Tarif GIR 3-4	11,27 €
Tarif GIR 5-6	4,78 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 250 611 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	250 611 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	192 574 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	10 038 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	48 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 167 € effectués de janvier à avril 2021, soit 16 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 31 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 3 917 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 3 913 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115060-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0439

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES CITRONNIERS ' à ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,58 €
Tarif GIR 3-4	11,15 €
Tarif GIR 5-6	4,73 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 541 132 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	541 132 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	275 890 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	37 241 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	228 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 167 € effectués de janvier à avril 2021, soit 76 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 151 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 18 917 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 18 913 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115062-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0440

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT ' à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,36 €
Tarif GIR 3-4	11,02 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 387 835 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	387 835 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	165 067 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	49 769 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	173 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 000 € effectués de janvier à avril 2021, soit 56 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 117 000 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 14 625 € à compter du 1er mai 2021 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210429-lmc115064-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 avril 2021
Date de réception :	30 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0441

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA BASTIDE DES CAYRONS ' à VENCE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 2 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,38 €
Tarif GIR 3-4	11,03 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 419 235 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	419 235 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	196 866 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	53 370 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	169 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 667 € effectués de janvier à avril 2021, soit 50 668 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 118 332 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 14 792 € à compter du 1er mai 2021 et 1 versement de 14 788 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 mai 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT/2021/0501

Arrêté de voirie portant redénomination de route départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 18 mai 2018 portant classement dans le domaine public routier départemental de la Promenade de la 1^{ère} Division Française Libre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-Cap-Martin en date du 17 juillet 2018 autorisant le déclassement de la Promenade de la 1^{ère} Division Française Libre ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour une meilleure cohérence du réseau routier départemental, il est nécessaire de renommer la Promenade de la 1^{ère} Division Française Libre en RD 50, dont le bornage commencera entre la fin de la RD 50 existante au PR 5+156 jusqu'au PR 7+956 (carrefour avec la RD 2564 au PR 23+350), sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

La route de la Promenade de la 1^{ère} Division Française Libre est renommée RD 50, dont le bornage débutera au PR 5+156 jusqu'au PR 7+956 (carrefour avec la RD 2564), sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Ces modifications sont sans effet sur les actes règlementaires concernant cette route, pris à ce jour, conformément à sa précédente dénomination.

Ceux-ci demeurent valides jusqu'à leur renouvellement, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et
mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des routes et des
infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 198

églémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+400 et 10+633, sur la bretelle RD 6098-b2, entre les PR 0+000 et 0+040, dans le giratoire des Balcons d'Azur RD 6098-GI1, entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les diverses voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

VU l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Bonnet Carrier, en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2021-4 - 134 en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+400 et 10+633, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le giratoire des Balcons d'Azur RD 6098-GI1, entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les diverses voies communales adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter lundi 3 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 mai 2021 à 16 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+400 et 10+633, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le giratoire des Balcons d'Azur RD 6098-GI1, entre les PR 0+075 et 0+105, et sur les 4 VC adjacentes (les Rues Jean-Honoré Carle et de la Plage, la Route du Golf et l'Avenue du 23 Août), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

a) **Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :**

- 360 m, sur la RD ;

- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1) : inclure dans l'objet etc...

entre les PR 8+1000 et 9+095 : Dans le sens Théoule / Mandelieu, circulation neutralisée sur la RD 6098, entre les PR 9+055 et 9+095 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1) ; dans le même temps, circulation basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1 .

Dans le giratoire :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alternés, en liaison avec la section sous alternat précitée ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

c) Tourne-à-gauche PR 9+1080 :

Neutralisation partielle du tourne-à-gauche ; la circulation sera maintenue sur une voie légèrement réduite.

B) Piétons (RD 6098 et RD 6098-G)

Entre les PR 9+285 et 9+305, 9+710 et 9+730 (RD 6098-G); 9+920 et 9+930, 9+1290 et 10+145, 10+160 et 10+170, neutralisation du trottoir sur une longueur maximale de 10, 20 et 155 m ; dans le même temps, le passage occasionnel des piétons pourra être maintenu sur la voie neutralisée adjacente à cet effet ou par interruption de l'intervention le temps du passage du piéton ou par déviation par les passages piétons situés de part et d'autre de la section neutralisée.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 06 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00, jusqu'au lundi à 21h00

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en ligne droite, 3,00 m en courbe ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG RESEAUX S.A.S chargées des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * SPAG RESEAUX S.A.S / M. Mbaye – 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre – 06270 VILLENEUVE LOUVET -; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com
 - * CIRCET / M. Thorel – Route Nationale 8 -13420 GEMENOS ; e-mail : quentin.thorel@circet.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Telecom / M. BONNET CARRIER – 13-15 avenue du Maréchal Juin – 92366 MEUDON LA FORET,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GJAUSSERAND

Mandelieu-la-Napoule, le

27 AVR. 2021

P/O Le Maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

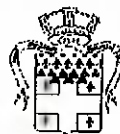
ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE
CA/2021/323

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE

D'ANTIBES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

**OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS**

Original

~~Expedition certifiée conforme~~

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

N° Enregistrement :

1103/21

Certifié exécutoire compte-tenu

de l'affichage en Mairie,

le 7 MAI 2021
 la notification faite

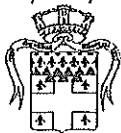
le
Par délégation du Maire,

Par délégation du Maire
Le Directeur adjoint

Anthony CLAVERIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-247 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans l'unité urbaine de Nice et de Menton et les communes listées dans ledit arrêté,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté municipal d'Antibes n°2020/857 en date du 05 janvier 2021 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton », pour l'année 2021, en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta),
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

CA/2021/323



2

CONSIDÉRANT le déroulement de la manifestation « Bord de mer piéton » nécessitant la fermeture en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570, les dimanches 9 mai et 16 mai 2021,

CONSIDERANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Directeur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Cette arrêté annule et remplace l'arrêté triparti référencé AE/2021/300, signé en date du 27/04/2021 par la Commune d'Antibes, du 30/04/2021 par la Commune de Villeneuve-Loubet et du 4/05/2021 par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE2 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 9 MAI 2021 DE 7 H 00 A 18 H 00
LE DIMANCHE 16 MAI 2021 DE 7 H 00 A 18 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 26+570 (la siesta).

ARTICLE 3 :

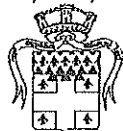
La **circulation** de tous véhicules ou engin sera interdite, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 9 MAI 2021 DE 8 H 00 À 18 H 00
LE DIMANCHE 16 MAI 2021 DE 8 H 00 A 18 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 26+570 (la siesta).

Dans le même temps, la déviation suivante est mise en place :

CA/2021/323



3

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par les RD 6098 et 6007 et les bretelles RD 6007-b18 et b19, via le pont du Marseillais et le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, poursuite jusqu'à Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, et retour vers La Siesta par les bretelles RD-241-b8, b5, b6 et b4, puis les RD 241 et 6098.

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et la RD 6098, via le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, le giratoire RD 6007 x RD 4 et le pont du Marseillais ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, déviation depuis le carrefour RD 6098 x RD 241, à Villeneuve-Loubet, par la RD 241, la bretelle RD 241-b7 et les RD 6007 et 6098.

ARTICLE 4 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 5 :

Le Maire d'Antibes et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne sera pas reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

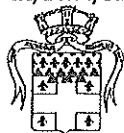
ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

CA/2021/323



4

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédure ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Antibes,
- M. le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- Service transports de la région SUD PACA :
vfranceschetti@maregionpsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr
et gmoroni@maregionsud.fr
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/CIGT : cigt@departement06.fr; emaurize@departement06.fr;
pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr; mredento@departement06.fr et fprieur@departement06.fr

CA/2021/323



5

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE **06 MAI 2021**

Pour le Maire d'Antibes,
L'Adjoint au Maire Délégué aux
Déplacements,
à la Circulation, au
Stationnement, à la Sécurité
Publique,
et au Quartier Antibes Centre

Bernard DELIQUAIRENICE, LE **06 MAI 2021**

Pour le Président du Conseil
Départemental et par
délégation,

La Directrice des routes et des
Infrastructures de transport
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-48

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 3+980 et 4+130, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SCI Oliva, représentée par M. Bernhoerster, en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-4-121 en date du 13 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+980 et 4+130 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 6 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+980 et 4+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, en ligne droite ; 3,00 m, en courbe.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ENATRA Fondations chargée des travaux et par la Société LOXAM Mandelieu (dépannage des feux tricolores), sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * ENATRA Fondations – 13, Route du Cimetière de l'Est, 06359 NICE; e-mail : enatrafondations@orange.fr ; ferrantim@orange.fr,
 - * LOXAM Mandelieu – 993, Chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE – Tél. astreinte : 06.38.19.17.62 ; e-mail : loxam@mandelieu.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI Oliva / M. Bernhoerster – 1992, Boulevard des Termes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : michael@bernhoerster.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-59
réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 22+500 à 18+000,
sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de l'Association AV RACING, représentée par Mme VIANO Allison, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-419, en date du 16 avril 2021 ;

Vu l'attestation d'assurance RC AXA souscrite auprès du Cabinet LAC Assurances, Liliane Paget – 24, rue du Commerce – 39000 LONS LE SAUNIER, contrat n° 6322708604 ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 10, entre les PR 22+500 à 18+000, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le vendredi 30 avril 2021 entre 09 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la RD 10 entre les PR 22+500 et PR 18+000, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces essais autos le jour considéré, les essais seront reportés au lundi 03 mai 2021 dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,
- que tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par l'Association AV RACING. L'Association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association AV RACING, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association AV RACING / Mme VIANO Allison– 40, route d'Opio, 06740 OPIO, dont le siège social est Chemin de la Treille – 06520 MAGAGNOSC – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : allisonviano@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-60

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 40+100 à 41+100,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande du Groupe Nice-Matin, représenté par MAAREK Anthony, Président et M. BOSCH-BIERNE Grégoire, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-420 en date du 16 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues dans le cadre d'un film publicitaire pour le compte de la Société S2N Propreté et Services, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 40+100 à 41+100, sur le territoire de la commune de Guillaumes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le mardi 04 mai 2021 entre 15 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**, sur la RD 2202, entre les PR 40+100 et PR 41+100, sur le territoire de la commune de Guillaumes.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises de vues le jour considéré, les prises de vues seront avancées au lundi 03 mai 2021 ou reportées au vendredi 07 mai 2021, dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,
- que tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 5 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société NICE-MATIN, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 6 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 7 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians-Vars,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Groupe Nice-Matin / M. BOSC-BIERNE Grégoire, régisseur – 214 boulevard du Mercantour, 06200 NICE– en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l’organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail : gboscbierne@nicematin.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d’Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L’adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37,
entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société EIP Productions, représentée par M. BENOLIEL Raphaël, Président et Mme BERSCHOLZ Laura, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-416, en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 26 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37 entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 04 mai 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 09 h 00 à 12 h 00 la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**, sur la route départementale suivante :

- **RD 37**, entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de La Turbie.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises de vues le jour considéré, les séquences seront avancées au mercredi 05 mai 2021 dans les mêmes modalités.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,
- que tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 5 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 6 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société EIP Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 7 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des

Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EIP Productions – 7, rue de la Neva 75008 PARIS / M. BENOLIEL Raphaël, Président, et Mme BERCHOLZ Laura, régisseur - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lobercholz@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire des la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transport Kéolis - Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 Menton ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- La Carf : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mail : mj.bouquemont@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GLAUSSERAND



Malaussène

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMESDIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-04-62
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 126,
entre les PR 0+000 et 1+000, et RD 6202 entre les PR 77+465 et 77+560,
sur le territoire des communes de Malaussène et Massoins

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Malaussène,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURES, 1140 Av Albert Einstein, 34000 Montpellier, en date du 08 mars 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 115 TJA du 19 avril 2021 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 22 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspections détaillées d'un ouvrage d'art (Pont de Massoins), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 126 entre les PR 0+000 et 1+000, et RD 6202 entre les PR 77+465 et 77+560 ;

ARRETENT

ARTICLE 1- Le mardi 4 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 126 entre les PR 0+000 et 1+000, et RD 6202 entre les PR 77+465 et 77+560, sera réglementée comme suit :

- Sur la RD 126 entre les PR 0+000 et 1+000 : Circulation interdite dans les deux sens de circulation.

Pendant la période de fermeture, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 6202 et 26.

- Sur la RD 6202 entre les PR 77+465 et 77+560 : Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 95m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules sous alternat, limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restante disponible : 3,50 m sous alternat.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Socotec chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Malaussène.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Malaussène pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURES, 1140 Av Albert Einstein, 34000 Montpellier, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : jean-victor.lafont@socotec.co;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Malaussène, le 26 Avril 2021

Le maire

Jean-Pierre CASTIGLIA




Nice, le 23 AVR, 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



PUGET-THÉNIERS



ROQUESTÉRON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-63

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 55+639 et 56+700, RD 317, entre les PR 0+000 et 2+350, RD 17, entre les PR 29+700 et 30+367 et RD 1, entre les PR 43+19 et 42+617 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de PUGET-THÉNIERS, ROQUESTÉRON et CUEBRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Puget-Théniers,

Le maire de Roquestéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la procédure de dialogue compétitif menée par le SICTIAM, en vue de l'attribution du marché de conception-réalisation de déploiement de la fibre en zone vierge ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date 26 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, dans le cadre de la deuxième et dernière phase de la consultation, l'entreprise présélectionnée doit pour remettre son offre, procéder à une étude consistant à recenser les usagers, repérer les réseaux télécom en aérien et souterrain existants et procéder à l'aiguillage dans lesdits fourreaux ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 55+639 et 56+700, RD 317, entre les PR 0+000 et 2+350, RD 17, entre les PR 29+700 et 30+367 et RD 1, entre les PR 43+19 et 42+617 et les VC adjacentes, sur les communes de Puget-Théniers, Roquestéron et Cuébris ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 16 h 00, les modalités des circulations, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 55+639 et 56+700, RD 317, entre les PR 0+000 et 2+350, RD 17, entre les PR 29+700 et 30+367 et RD 1, entre les PR 43+19 et 42+617 et les VC adjacentes, pourront être réglementées, selon les modalités suivantes :

En semaine, du lundi au vendredi, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, ou de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 :

A) Véhicules

Sur chaussée bidirectionnelle :

. Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel de jour ou par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, sur toutes les sections incluant un carrefour y compris les giratoires et voies privées ; sur une longueur maximale de :

- 150 m, sur la RD ;
- 20 m, sur les VC et voies privées, depuis leur intersection avec la RD ;

. Circulation sur une voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit ou gauche, sur une longueur maximale de 20 m ;

B) Piétons

. Circulation sur les trottoirs ou cheminement piétonniers, situés à droite ou gauche, le long de chaque RD, sur une section de largeur légèrement réduite à un minimum de 1,40 m, sur une longueur maximale de 10 m. En cas d'impossibilité de maintenir une largeur minimale de 1,40 m, les piétons seront renvoyés sur la voie de circulations neutralisée à cet effet.

Le choix de l'une ou l'autre des conditions de circulation, ci-dessus énoncées, objet du présent arrêté, sera précisé dans chaque autorisation d'entreprendre les travaux (AET), délivrée par le chef de la subdivision départementale concernée :

- SDA Cians-Var : pour la RD 6202, sur la commune de Puget-Théniers ; e-mail : cviant@departement06.fr, enobize@departement06.fr,
- SDA Préalpes-Ouest : pour les RD 17, RD 1 et RD 317, sur les communes de Roquestéron et Cuébris ; e-mail : mpizzinato@departement06.fr, nchauvel@departement06.fr,

Ces autorisations ne seront délivrées qu'à condition de non concomitance avec des travaux prévus ou en cours de réalisation, ou *pour les autres entreprises présélectionnées dans le cadre du dialogue compétitif*.

C) Rétablissement

Les chaussées seront intégralement restituées à la circulation :

Pour les travaux de jour :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 9 h 30
- jours fériés, de la veille à 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30

Pour les travaux de nuit :

- chaque matin, de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00 jusqu'au lundi à 21 h 00
- jours fériés, de la veille à 6 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 21 h 00

Pour les jours hors chantiers, sur la RD 6202 (RGC)

- du mercredi 12 mai à 5 h 00, jusqu'au lundi 17 mai à 5 h 00
- du vendredi 21 mai à 5 h 00, jusqu'au mardi 25 mai à 5 h 00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ou 70 km/h sur RD ; 30 km/h : sur VC
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m sous alternat ; 3,00 m sur section maintenue à 1 voie ; 6,00 m sur section maintenue à 2 voies ; 3,50 m ou 4,50 m sur RGC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles devront être adaptées tout au long de l'avancement du chantier, notamment :

- pour la signalisation par feux tricolores de nuit : à 2 phases en section courante et à 3, 4 ou plusieurs phases, **en fonction des intersections rencontrées,**
- pour la signalisation par pilotage manuel, elle ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants, les voies privées seront régulées au cas par cas par un signaleur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement concerné et des services techniques des communes concernées.

ARTICLE 4 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement et les maires des communes concernées pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – **Aucun chantier ne pourra être entrepris** dans les conditions définies au présent arrêté, **sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée** par le chef de la Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var pour la RD 6202 et Préalpes-Ouest pour les RD 17, RD 1 et RD 317, qui devra être demandée au minimum deux (2) semaines avant la date d'intervention souhaitée.

D'autre part, un arrêté spécifique sera établi, dans le cas où les modalités d'exploitation ci-dessus définies ne sont pas conformes au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et des communes de Puget-Théniers et Roquestéron, et ampliation sera adressée à :

- M. et M^{me} les maires des communes de Puget-Théniers et Roquestéron,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - **INEO Infracom** / M. Guerault Alexandre (tél. 07.88.87.51.48) – Agence Méditerranée, ZI Les Estroublans, 24 Bd de l'Europe – BP 62 – 13742 VITROLLES CEDEX ; e-mail : alexandre.guerault@engie.com,
 - **SOGETREL** / M. Karagozian Laurent (tél. 06.73.37.92.75) – 24 Boulevard de l'Europe – 13742 VITROLLES ; e-mail : Laurent.KARAGOZIAN@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – Business Pôle 2, 1047 route des Dolines – CS 70527 – 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

L'entreprise travaillant dans le cadre de cet arrêté, devra être munie d'un exemplaire de celui-ci et de l'autorisation de travaux qui lui aura été délivrée par le Chef de la subdivision départementale de Cians-Var, pour la RD 6202 et Préalpes-Ouest, pour les RD 17, RD 1 et RD 317, à présenter pour toute réquisition.

Puget-Théniers, le **29 AVR. 2021**

Le maire,



Pierre CORPORANDY



Roquestéron, le **28/04/2021**

La maire,



Danielle CHABAUD



Nice, le **27 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



PUGET-THENIERS



ROQUESTERON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-64

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 55+639 et 56+700, RD 317, entre les PR 0+000 et 2+350, RD 17, entre les PR 29+700 et 30+367 et RD 1, entre les PR 43+19 et 42+617 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de PUGET-THENIERS, ROQUESTERON et CUEBRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Puget-Théniers,

Le maire de Roquestéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la procédure de dialogue compétitif menée par le SICTIAM, en vue de l'attribution du marché de conception-réalisation de déploiement de la fibre en zone vierge ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date 26 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, dans le cadre de la deuxième et dernière phase de la consultation, l'entreprise présélectionnée doit pour remettre son offre, procéder à une étude consistant à recenser les usagers, repérer les réseaux télécom en aérien et souterrain existants et procéder à l'aiguillage dans lesdits fourreaux ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 55+639 et 56+700, RD 317, entre les PR 0+000 et 2+350, RD 17, entre les PR 29+700 et 30+367 et RD 1, entre les PR 43+19 et 42+617 et les VC adjacentes, sur les communes de Puget-Théniers, Roquestéron et Cuébris ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 16 h 00, les modalités des circulations, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 55+639 et 56+700, RD 317, entre les PR 0+000 et 2+350, RD 17, entre les PR 29+700 et 30+367 et RD 1, entre les PR 43+19 et 42+617 et les VC adjacentes, pourront être réglementées, selon les modalités suivantes :

En semaine, du lundi au vendredi, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, ou de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 :

A) Véhicules

Sur chaussée bidirectionnelle :

. Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel de jour ou par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, sur toutes les sections incluant un carrefour y compris les giratoires et voies privées ; sur une longueur maximale de :

- 150 m, sur la RD ;
- 20 m, sur les VC et voies privées, depuis leur intersection avec la RD ;

. Circulation sur une voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit ou gauche, sur une longueur maximale de 20 m ;

B) Piétons

. Circulation sur les trottoirs ou cheminement piétonniers, situés à droite ou gauche, le long de chaque RD, sur une section de largeur légèrement réduite à un minimum de 1,40 m, sur une longueur maximale de 10 m. En cas d'impossibilité de maintenir une largeur minimale de 1,40 m, les piétons seront renvoyés sur la voie de circulations neutralisée à cet effet.

Le choix de l'une ou l'autre des conditions de circulation, ci-dessus énoncées, objet du présent arrêté, sera précisé dans chaque autorisation d'entreprendre les travaux (AET), délivrée par le chef de la subdivision départementale concernée :

- SDA Cians-Var : pour la RD 6202, sur la commune de Puget-Théniers ; e-mail : cviant@departement06.fr, enobize@departement06.fr,
- SDA Préalpes-Ouest : pour les RD 17, RD 1 et RD 317, sur les communes de Roquestéron et Cuébris ; e-mail : mpizzinato@departement06.fr, nchauvel@departement06.fr,

Ces autorisations ne seront délivrées qu'à condition de non concomitance avec des travaux prévus ou en cours de réalisation, ou *pour les autres entreprises présélectionnées dans le cadre du dialogue compétitif*.

C) Rétablissement

Les chaussées seront intégralement restituées à la circulation :

Pour les travaux de jour :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 9 h 30
- jours fériés, de la veille à 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30

Pour les travaux de nuit :

- chaque matin, de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00 jusqu'au lundi à 21 h 00
- jours fériés, de la veille à 6 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 21 h 00

Pour les jours hors chantiers, sur la RD 6202 (RGC)

- du mercredi 12 mai à 5 h 00, jusqu'au lundi 17 mai à 5 h 00
- du vendredi 21 mai à 5 h 00, jusqu'au mardi 25 mai à 5 h 00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ou 70 km/h sur RD ; 30 km/h : sur VC
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m sous alternat ; 3,00 m sur section maintenue à 1 voie ; 6,00 m sur section maintenue à 2 voies ; 3,50 m ou 4,50 m sur RGC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles devront être adaptées tout au long de l'avancement du chantier, notamment :

- pour la signalisation par feux tricolores de nuit : à 2 phases en section courante et à 3, 4 ou plusieurs phases, **en fonction des intersections rencontrées,**
- pour la signalisation par pilotage manuel, elle ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants, les voies privées seront régulées au cas par cas par un signaleur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement concerné et des services techniques des communes concernées.

ARTICLE 4 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement et les maires des communes concernées pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – **Aucun chantier ne pourra être entrepris** dans les conditions définies au présent arrêté, **sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée** par le chef de la Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var pour la RD 6202 et Préalpes-Ouest pour les RD 17, RD 1 et RD 317, qui devra être demandée au minimum deux (2) semaines avant la date d'intervention souhaitée.

D'autre part, un arrêté spécifique sera établi, dans le cas où les modalités d'exploitation ci-dessus définies ne sont pas conformes au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et des communes de Puget-Théniers et Roquestéron, et ampliation sera adressée à :

- M. et M^{me} les maires des communes de Puget-Théniers et Roquestéron,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise **NGE Infranet** / Mme JACQ Aline (Tél. 06.73.11.60.41) – 331 Avenue du Docteur Julien Lefebvre, Lot 32 – 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ajacq@ngeinfranet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- SICTIAM / M. Cuvelier – Business Pôle 2, 1047 route des Dolines – CS 70527 – 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

L'entreprise travaillant dans le cadre de cet arrêté, devra être munie d'un exemplaire de celui-ci et de l'autorisation de travaux qui lui aura été délivrée par le Chef de la subdivision départementale de Cians-Var, pour la RD 6202 et Préalpes-Ouest, pour les RD 17, RD 1 et RD 317, à présenter pour toute réquisition.

Puget-Théniers, le **29 AVR. 2021**

Le maire,



Pierre CORPORANDY

Roquestéron, le *28/04/2021*

La maire,

The image shows a blue ink signature of Danielle CHABAUD written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ROQUESTERON' and '06038'.

Danielle CHABAUD

Nice, le **27 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A blue ink signature of Sylvain GLAUSSERAND.

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-65

portant modification de l'arrêté départemental de police n° 2021-03-64 du 26 mars 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+860, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental de police conjoint n° 2021-03-64 du 26 mars 2021, réglementant du 6 avril au 6 juillet 2021 à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+860, pour les travaux de génie civil pour le renouvellement des réseaux AEP et EU ;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins / SICASIL, représentée par M. Regal, en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-3-85 en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux dans les délais impartis, au regard des jours hors chantiers, il y a lieu de modifier les modalités de rétablissements initialement prévus dans l'arrêté départemental conjoint précité ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, le §C) modalités 1 de l'article 1 de l'arrêté départemental de police conjoint n° 2021-03-64 du 26 mars 2021, règlementant du 6 avril au 6 juillet 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 au vendredi à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+860, pour les travaux de renouvellement des réseaux AEP et EU, est modifié comme suit (*en gras et italique*) :

C) Rétablissement

Modalités 1 :

La chaussée (hors bande cyclable de droite, dans le sens bord de mer / Zone industrielle, et accotement), sera rétablie, selon les modalités suivantes :

- en fin de semaine du vendredi 16 h 00 au lundi 9 h 00

- sur une voie de circulation par sens d'une largeur minimale de 6.50 m, avec léger empiètement dans le sens bord de mer / Zone industrielle ;

- en cas d'impossibilité de maintenir une largeur de chaussée à 6,50 m en fin de semaine, la circulation sera réglée par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire sur une largeur minimale de chaussée ramenée à 5,50 m ;

- du mercredi 12 mai à 05 h 00, jusqu'au lundi 17 mai à 9 h 00 et du vendredi 21 mai à 05 h 00, jusqu'au mardi 25 mai à 9 h 00 :

- sur une voie de circulation par sens d'une largeur minimale de 6.50 m, avec léger empiètement dans le sens bord de mer / Zone industrielle.

Le reste de l'arrêté départemental de police n° 2021-03-64 du 26 mars 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * Nouvelle Sirolaise / M. Tarel – 245 17ème Rue, 06510 LE BROCC; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - * Sereha / M. Gioanni – 2, Chemin du génie, 69200 VÉNISSIEUX; e-mail : dgioanni@sereha.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),

- Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins / SICASIL / M. Regal – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : nicolas.regal@cannespaysdelerins.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, ffarrugia@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

27 AVR. 2021

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH



Nice, le

27 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-69

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 0+100 et 0+180, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de CPCP TELECOM, 15 traverse de Brucs, ZI N°1 Les Bouillides, 06560 VALBONNE, en date du 29 mars 2021 ;
Vu la permission de voirie n°2021/ 134 TJA du 21 avril 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour réparation de câbles TELECOM dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+100 et 0+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 03 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 07 mai 2021, de jour, entre 8h00 16h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+100 et 0+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 16h30 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELCOM, 15 traverse de Brucs, ZI N°1 Les Bouillides, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-70

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 1+750 et 1+900, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 12 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n°2021/ 162 TJA du 21 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'acheminement de matériels et matériaux par hélicoptage survolant la RD, dans le cadre de la réalisation des travaux d'écrans pare-bloc, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+750 et 1+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 03 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 23 juillet 2021, en semaine, entre 9h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+750 et 1+900, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, selon le besoin des opérations, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
Joint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2021-04-71

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-31, du 09 février 2021, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 38+400 et 38+700, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le désordre constaté sur les maçonneries de l'ouvrage d'art n° 2202/260, sur la RD2202 au PR38+505, le 08 février 2021 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-02-31, du 9 février 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, afin d'assurer la sécurité des usagers, suite à un désordre sur les maçonneries relevé sur l'ouvrage d'art n°2202/260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n°2202/260, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité en vigueur, et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'arrêté de police départemental n° 2021-02-31, du 09 février 2021, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, afin d'assurer la sécurité des usagers, à la suite d'un désordre sur les maçonneries relevé sur l'ouvrage d'art n°2202/260 ; est abrogé à compter du jeudi 29 avril 2021 à 8h00.

ARTICLE 2 - À compter du jeudi 29 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur RD 2202 entre les PR 38+400 et 38+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain G. MUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-72

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 6+500 et 6+800, sur le territoire de la commune de Rigaud

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT en date du 22 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n°2021/ 1684 TJA du 26 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'enrochement se déroulant en contre bas de la RD, dans le lit du Cians, un accès pour les véhicules de chantier a été créé au PR 6+690 ;

Considérant qu'afin de permettre aux véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, d'accéder (entrées / sorties) au chantier en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 6+500 et 6+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 03 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 17h30, en semaine, entre 7h30 et 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 6+500 et 6+800 pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 10 minutes.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-04-73

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+270 et 6+500, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes, du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+270 et PR 6+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du mercredi 5 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 17 h 00, de 09 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra), hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+270 et PR 6+500, pourront être interdits.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m, par les RD 2564, 6007 et 23, via Roquebrune-Cap-Martin et Menton.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera rétablie à la circulation, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 09 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours de la RD50 et des Chemins des Vallières et de la Couprière et au carrefour de la RD50 et de la voie privée départementale du Parc naturel départemental du Cros de Castè.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaux – 217 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, ,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain  GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-74

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 55+800 et 56+500, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 169 TJA du 26 avril 2021
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 avril 2021, pris en application de l'article R. 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre la pose de Glissière en Béton Adhérent (GBA), afin de sécuriser le chantier de renforcement des berges du Var, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 55+800 et 56+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 03 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 16 h00, en semaine, de jour de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 55+800 et 56+500, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- du mardi 11 mai à 17h30, au lundi 17 mai à 7h30 ;
- du jeudi 20 mai à 17h30, au mardi 25 mai à 7h30.
- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-75

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+270 et 82+470, sur le territoire de la commune de Malaussène.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les nombreux dégâts causés par la tempête Alex, en date du 2 octobre 2021 ;
Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 170 TJA du 26 avril 2021
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les travaux de consolidation et réaménagement de la chaussée au niveau du virage 'd'Égleros', il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+270 et 82+470 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 3 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 01 juillet 2021 à 16 h00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+270 et 82+470, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- du mardi 11 mai à 17h00, au lundi 17 mai à 7h30 ;
- du jeudi 20 mai à 17h00, au mardi 25 mai à 7h30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 7h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00, jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2021-04-76

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-12, du 02 avril 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 7+300 et 14+250, sur le territoire de la commune de Lucéram

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la Société MGC Evolution, représentée par M DIDION Patrick, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-394, en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-04-12, du 2 avril 2021, réglementant, le vendredi 7 mai 2021, entre 8h00 et 17h00, la circulation sur les RD 54 entre les PR 9+500 et 14+250, sur le territoire de la commune de Lucéram, pour essais autos par la MGC Evolution ;
Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 avril 2021 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, suite à la demande de modification, en date du 26 avril 2021, des PR empruntés pour les essais autos en faveur de la Société MGC Evolution, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité, et de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 54 entre les **PR 7+300** et 14+250, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'arrêté de police départemental n° 2021-04-12, du 2 avril 2021, réglementant, le vendredi 7 mai 2021, entre 8h00 et 17h00, la circulation sur les RD 54 entre les PR 9+500 et 14+250, sur le territoire de la commune de Lucéram, pour des essais autos par la Société MGC Evolution; **est abrogé à compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Le vendredi 7 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, entre 8h00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente **n'excédant pas 10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD54, entre les PR 7+300 et 14+250, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, **des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés** pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 4 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,
- que tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 5 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société MGC Evolution.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Société MGC Evolution, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 6 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 7 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de Sécurité n° 6,
- Société MGC Evolution / M. DIDON Patrick représenté par M. DIDION Loïc - 231 avenue de Peygros 06530 PEYMEINADE - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : loic.didion06@live.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-77

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance électrique du tunnel de la Condamine et réparation d'un potelet, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 6 h 00, entre 22 h00 et 6 h 00, en semaine, de nuit, la circulation, de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATELEC sous le contrôle du CIGT.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Satelec / M. Bourgoïn et Ravaïau – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoïn@satelec.fayat.com et n.ravaïau@satelec.fayat.com.
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert ; e-mail : lhugues@departement06.fr et jmhubert@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **28 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-78

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 321, entre les PR 0+000 et 0+800, sur le territoire de la commune de L'ESCARENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 0+000 et 0+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 5 mai 2021, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 0+000 et 0+800, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 2204 via le col de Nice.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Le lundi soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain 8 h 30 ;

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA MÉDITERRANÉE NICE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MÉDITERRANÉE NICE – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de L'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-79

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 1+050 et 1+750, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+050 et 1+750 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 04 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 12 mai 2021 à 16h30, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+050 et 1+750, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 15 et 1015, via le chemin du Destey.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

- le vendredi soir à 16 h30 au lundi matin 8 h 30.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA MÉDITERRANÉE NICE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MÉDITERRANÉE NICE – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@eurovia.com,



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRT SDA LE M Khelifi e mail dkhelifi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Contes, le 30/04/2021

Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-80

portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n°2021-04-53 du 15 avril 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de la route ;
 - Vu** le Code de la voirie routière ;
 - Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
 - Vu** les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
 - Vu** l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021, donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - Vu** la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
 - Vu** le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
- Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
- Vu** l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux, de la phase 1 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-09 , prorogeant jusqu'au 9 avril 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la deuxième partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-53, prorogeant jusqu'au 3 mai 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux sont entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la deuxième partie de la phase 3, sont définies dans l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11 ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

Considérant que, suite au retard pris d'une part pour le recépage du mur poids de la RD 51 et d'autre part pour le dégagement, par Vinci-construction, des emprises au droit de l'ouvrage en encorbellement, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental susvisé ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1–, L'article 1 de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-53 du 15 avril 2021, réglementant jusqu'au lundi 3 mai 2021 à 08 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, *est prorogé jusqu'au mercredi 19 mai à 17 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-04-53 du 15 avril 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com et alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le

30 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer,


Le Chef du service des déplacements
Rise
Mathias BORSU

Nice, le

30 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-83

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 22+720 et 22+820 , sur le territoire des communes de Touët-de-l'Escarène et Lucéram

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'éboulement rocheux constaté sur la RD2204 au PR 22+770, le samedi 17 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, suite à ce désordre, afin de garantir la sécurité des usagers, et permettre les travaux de purge de l'écaille fracturée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 22+720 et 22+820 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 28 avril 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, entre 9h00 et 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 22+720 et 22+820, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, via la RD21 par Lucéram puis RD54 au col de l'Orme.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FIL A PLOMB chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FIL A PLOMB, M. Muller – ZI-14^{ème} rue-5^{ème} avenue-BP 91, 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : geromemuller@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Touët-de-l'Escarène et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain CLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-84

portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2021-04-57 du 16 avril 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 12+300 et 13+760, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2021-04-57 du 16 avril 2021, réglementant, jusqu'au 30 avril 2021, en semaine, de 8h30 à 16h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 12+300 et 13+760, pour permettre à l'entreprise AGILIS, les travaux de pose de dispositif de sécurité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de dysfonctionnement d'une machine de battage de glissière, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2021-04-57 du 16 avril 2021, réglementant jusqu'au 30 avril 2021 à 16h30, en semaine, de 8h30 à 16h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 12+300 et 13+760, pour permettre à l'entreprise AGILIS, les travaux de pose de dispositif de sécurité, *est reportée au vendredi 7 mai 2021 à 16 h 30.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-04-57 du 16 avril 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS, M. Voinchet – 245, allée du Sirocco, 84250 LE THOR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bvoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-85

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-31 du 9 avril 2021 et
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes
de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-04-31 du 9 avril 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre, suite aux intempéries, les travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya et permettre le passage des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les travaux entrepris sur les sections de la RD 6204 entre les PR 3+000 à 5+300, les PR 5+300 à 5+500, les PR 5+800 à 7+870 et les PR 18+370 à 23+700, ont évolués et permettent la mise en place de nouvelles modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté sus visé et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-04-31 du 9 avril 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, est **abrogé à compter du mardi 4 mai 2021 à 7h45.**

ARTICLE 2 – A compter **du mardi 4 mai 2021**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300 pourra être réglementée comme suit :

- Du PR 3+000 au PR 5+300 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum.
- Du PR 5+300 au PR 5+500 : (pont du Perthus) Route barrée de 9h00 à 16h00, en dehors des horaires de fermeture, un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum.
- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec de forts empiètements,
- Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores de jour comme de nuit ;
- Du PR 18+370 au PR 23+700 :
Du mardi 4 mai 2021 à 7h45 jusqu'au jeudi 6 mai 2021 à 23h00, Zone de chantier, route barrée, interdiction de circuler à tous les véhicules, à l'exception des entreprises en charge des travaux de reconstruction, des infrastructures routières de la Roya et des agents du département en charge du contrôle des chantiers et de l'entretien des routes départementales. Le service de transport collectif géré par la CARF, est autorisé à emprunter la piste à vide, le Mardi 4 Mai 2021 à 8h00 pour revenir sur Fontan.

En dehors de cette période d'interdiction :

Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores, (en dehors des périodes de chantier et de passage des convois), de jour comme de nuit, du lundi au dimanche, départ toutes les heures dans chaque sens, avec créneau de passage de 15min et temps d'attente de 45min.

Durant les périodes de chantiers :

Toute circulation est interdite du lundi au vendredi, pendant les heures de chantiers, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours en intervention d'urgence, des entreprises en charge des travaux de la reconstruction des infrastructures routières de la Roya et des agents du département en charge du contrôle des chantiers et de l'entretien des routes départementales,

Du lundi au vendredi (jours ouvrés), Mise en place de convois, strictement encadrés par les services du département et de la gendarmerie et respectés, pour permettre la circulation des particuliers, selon les modalités suivantes :

- Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 12h30
- Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 13h00

Priorité lors des convois au service de transport collectif géré par la CARF, qui est autorisé à emprunter la piste à 8h00 à vide pour revenir sur Fontan et avant 17h00 à vide pour rejoindre le départ de convoi à Saint Dalmas de Tende.

- Du PR 23+700 au PR 27+450 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec les forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 30 minutes maximum.
- Du PR 27+450 au PR 27+600 : Pont provisoire. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,
- Du PR 28+700 au PR 28+800 : Passage à Gué du Bourg Neuf. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,

- Du PR 30+570 au PR 37+000 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec de forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 30 minutes maximum.
- Du PR 37+000 au PR 38+300 : Route barrée.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues :

- par le groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques ;
- par la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra sur le reste des zones.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 AVR. 2021

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians -- Var



ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2021-04-86
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6202 entre les PR 67+ 660 et 67+760, sur le territoire de la commune de Touët sur Var

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Touët sur Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/ 171 TJA du 27 avril 2021

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 29 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre des travaux d'aménagement d'un arrêt de bus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+ 660 et 67+760 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 03 mai 2021, à 7h30 et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 16h00, en semaine, de jour, comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+ 660 et 67+760, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- du mardi 11 mai à 17h30 au lundi 17 mai 2021 à 7h30.
- du jeudi 20 mai à 17h30 au mardi 25 mai 2021 à 7h30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 7h30.
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50km/h : hors agglomération.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune de Touët-sur-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Touët-sur-Var pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Touët sur Var et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Touët sur Var le 29 / 04 / 2021

Le maire

Ple



Roger CIAIS

Nice, le 28 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-87

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-04-35, du 13 avril 2021, prorogeant l'arrêté départemental n° 2021-02-63, du 8 mars 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350 sur le territoire de la commune de Malaussène.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les dommages causés par les intempéries du 02 octobre 2021 lors de la tempête Alex ;
Vu la nécessité d'entreprendre les travaux de sécurisation des parois rocheuses ;
Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-02-63, du 8 mars 2021, réglementant jusqu' au 23 avril 2021 à 15 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux de réalisation d'un écran déflecteur ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-04-35 du 13 avril 2021, prorogeant jusqu'au 7 mai 2021 à 15h00, l'arrêté de police départemental n° 2021-02-63 du 8 mars 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350 pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux de réalisation d'un écran déflecteur ;
Vu les permissions de voirie N° 2021 / 176 TJA, N°2021 / 145 TJA et N° 2021/72 TJA ;
Vu la demande de l'Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 28 avril 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de réalisation d'un écran déflecteur, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 79+250 et 79+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2021-04-35, du 13 avril 2021, prorogeant l'arrêté de police départemental n°2021-02-63 du 8 mars 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+250 et 79+350, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CAN, de travaux de réalisation d'un écran déflecteur, *est reportée au jeudi 20 mai 2021 à 17h00.*

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- du mardi 11 mai à 17h00, au lundi 17 mai à 7h30 ;

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-02-63, du 8 mars 2021 prorogé par l'arrêté de police départemental n° 2021-04-35, du 13 avril 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise l'Entreprise CAN , Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 30 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Breil-Sur-Roya

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-04-88
portant modification de l'arrêté de police départemental n° 2020-11-41 du 17 novembre 2021,
réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6204 entre le PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou adjacent (VC),
sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Breil-sur-Roya,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-04-85 du 30 avril 2021, abrogeant l'arrêté de police départemental n° 2021-04-31 du 9 avril 2021, à compter du mardi 4 mai 2021 à 7h45, et réglementant, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 au PR 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des différentes entreprises mandatées par le Conseil Départemental 06, sur les territoires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende.

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2020-11-41, du 17 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, en continu sur l'ensemble de la période, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou (VC) adjacent, pour permettre à l'entreprise ACBTP, l'exécution de travaux de réparation et d'enfouissement du réseau HTA endommagé lors des intempéries du 02.10.20, sur le territoire de la commune de Breil sur Roya.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait d'imprévus survenus lors de l'exécution des travaux et de nombreuses contraintes techniques, il y a lieu de modifier à 600m, la longueur d'alternat initialement prévue dans l'arrêté départemental temporaire conjoint susvisé ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et de la diffusion du présent arrêté, l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2020-11-41 du 17 novembre 2020, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, en continu sur l'ensemble de la période, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou (VC) adjacent, est modifié comme suit (*en gras et italique*) :

À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, en continu sur l'ensemble de la période, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+600 et 8+050, et le chemin du Pragniou (VC) adjacent, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 600 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2020-11-41 du 17 novembre 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Breil sur Roya; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise ACBTP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 61 chemin de l' Olivier – 06110 Le Cannet, email : acbtp@orange.fr ; tel : 06.58.10.22.76

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS, e-mail : damien.ravese@enedis.fr – Tel : 07.60.56.43.92
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr fprieur@departement06.fr emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Breil sur Roya, le **30 AVR. 2021**

Le maire,



Sebastien OLHARAN

Nice, le **30 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

L'Adjoint aux Directeurs des routes et des infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2021-04-89

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-04-86 du 30 avril 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+ 660 et 65+760, sur le territoire de la commune de Touët sur Var

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Touët sur Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/ 171 TJA du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-04-86 du 30 avril 2021, réglementant à compter du lundi 03 mai 2021, et jusqu'au vendredi 11 juin 2021, en semaine, de jour, comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+ 660 et 67+760, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux d'aménagement d'un arrêt de bus ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'une erreur a été faite au niveau de PR donnés, il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les **PR 65+ 660 et 65+760** ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- L'arrêté de police départemental n° 2021-04-86 du 30 avril 2021, réglementant à compter du lundi 03 mai 2021, et jusqu'au vendredi 11 juin 2021, en semaine, de jour, comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 67+ 660 et 67+760, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux d'aménagement d'un arrêt de bus, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter du lundi 03 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 16h00, en semaine, de jour, comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+ 660 et 65+760, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- du mardi 11 mai à 17h30 au lundi 17 mai 2021 à 7h30.
- du jeudi 20 mai à 17h30 au mardi 25 mai 2021 à 7h30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 7h30.
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50km/h : hors agglomération.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune de Touët-sur-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Touët-sur-Var pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Touët sur Var et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Touët sur Var le 30 avril 2021

Nice, le 30 AVR. 2021

Le maire

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport



Roger CIAIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvain G. AUSSERAND'.

Sylvain G. AUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-01

réglémentant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les bretelles d'entrées et de sorties de la pénétrante Grasse/Cannes, RD 6185-b9 (entrée St Martin/Tournamy direction Grasse), RD 6185-b12 (entrée St Martin/Tournamy direction Cannes), RD 6185-b11 (sortie St Martin/Tournamy depuis Cannes) et RD 6185-b10 (sortie Mougins Tournamy depuis Grasse) et l'avenue St Martin (VC) entre les giratoires de Tournamy et de St Martin, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du maire de Mougins n° ARR-2020-0498 du 15 juin 2020, portant délégation de fonctions du Maire à M. Jean-Claude LERDA, conseiller municipal, dans les matières se rapportant notamment aux travaux communaux ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-04-55, du 16 avril 2021, réglémentant du 26 avril au 11 juin 2021, de nuit entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation, hors agglomération sur les bretelles d'entrées de la pénétrante Grasse / Cannes pour permettre les tests de fonctionnement des barrières de fermeture d'accès à la pénétrante ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-3-63 en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 avril 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour effectuer les travaux de maintenance complète de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les bretelles d'entrées et de sorties de la pénétrante Grasse/Cannes, RD 6185-b9 (entrée St Martin/Tournamy direction Grasse), RD 6185-b12 (entrée St Martin/Tournamy direction Cannes), RD 6185-b11 (sortie St Martin/Tournamy depuis Cannes) et RD 6185-b10 (sortie Mougins Tournamy depuis Grasse) et l'avenue St Martin (VC) entre les giratoires de Tournamy et St Martin ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – à compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 5 h 00, de nuit entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les bretelles d'entrées et de sorties de la pénétrante Grasse/Cannes, RD 6185-b9 (entrée St Martin/Tournamy direction Grasse), RD 6185-b12 (entrée St Martin/Tournamy direction Cannes), RD 6185-b11 (sortie St Martin/Tournamy depuis Cannes) et RD 6185-b10 (sortie Mougins Tournamy depuis Grasse) et l'avenue St Martin (VC) entre les giratoires de Tournamy et St Martin, pourra être interdite, non simultanément, selon les phases suivantes :

Phase 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée **6185-b12** (sens Grasse / Cannes) et de l'avenue St Martin (VC) entre les giratoires St Martin et Tournamy.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviations mises en place pour les deux voies par la RD 6185G sens Cannes/Grasse, puis demi-tour à l'échangeur de Mouans Sartoux, via la RD 6185 :

- . direction Tournamy sortie Mougins par la bretelle **6185-b10**.
- . direction Cannes rester sur RD 6185.

Phase 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée **6185-b9** (sens Cannes/Grasse) et de la bretelle de sortie **6185-b10** (sens Grasse/Cannes).

Pendant la période de fermeture correspondante, déviations mises en place :

- . direction Grasse par l'avenue St Martin (VC) direction Mouans Sartoux, la RD 409 jusqu'à l'échangeur de Mouans-Sartoux et l'entrée sur la RD 6185 G direction Grasse.
- . direction Mougins / Mouans-Sartoux, rester sur la RD 6185, jusqu'au giratoire Churchill puis retour via la RD 6185G sens Cannes /Grasse et la sortie St Martin RD 6185-b11.

Phase 3 : Fermeture de la bretelle de sortie RD **6185-b11** (St Martin sens Cannes/Grasse) et de l'avenue Saint-Martin (VC) entre les giratoires Tournamy et Saint-Martin.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place :

- . depuis la pénétrante par la RD 6185G, jusqu'à l'échangeur de Mouans-Sartoux puis :
 - direction Val de Mougins : retour par la RD 6185, jusqu'à la bretelle de sortie Mougins RD 6185-b10,
 - direction Mouans-Sartoux : par la RD 409 et l'avenue Saint-Martin (VC, ex-RN 85),
- . depuis le Giratoire de Tournamy, par les RD 35 et 35d via les giratoires de Kivenbon, de St Basile et d'Asheim, puis entrée sur la RD 6185G direction Grasse par la bretelle RD 6185-b14, jusqu'à l'échangeur Mouans-Sartoux puis :
 - direction Grasse : rester sur la RD 6185 G,
 - direction Mouans-Sartoux : par la RD 409 et l'avenue Saint-Martin (VC, ex-RN 85).

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique, aux destinataires suivants :

- CIGT e-mail : cigt@departement06.fr
- Mairie de Mougins / services techniques : voirie-infrastructure@villedemougins.com.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- entreprise GRANIOU CITEOS – ZI de l'argile, 06370 MOUANS-SARTOUX ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.bussinger@citeos.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : dcornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr
- DRIT / SESR ; email : lhugues@departement06.fr, psilvi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Mougins, le 3 mai 2021

Pour le maire,
Le Conseiller Municipal délégué à
la politique du développement durable,
environnement et aux travaux,

Jean-Claude LERDA



Nice, le 03 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2562 (06), entre les PR 0+000 et 0+700, et la RD 413 adjacente et la RD 562 (83) entre les PR 82+100 et FR83, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. SEON, en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-4-184 en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la demande au conseil départemental du Var, Pôle Patrimoine et Mobilité en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du responsable du service entretien et exploitation du pôle territorial Fayence-Esterel pour le département du Var, en date du 27 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques sur la RD 2562 (06), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2562 (06), entre les PR 0+000 et 0+700, et la RD 413 adjacente et la RD 562 (83) entre les PR 82+100 et FR83 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 20 mai 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2562 (06), entre les PR 0+000 et 0+700, et la RD 413 adjacente et la RD 562 (83) entre les PR 82+100 et FR83, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m (06), par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La sortie de la RD 413 au débouché de la RD 2562, ainsi que les voies privées et les sorties riveraines seront gérées au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. Le responsable du service entretien et exploitation du pôle territorial Fayence-Esterel ; e-mail : pchampion@var.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage – 2879 Rte de Grasse, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le maire de Montauroux (83),
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société ENEDIS / M. SEON – 27 Chemin Des Fades, 06110 Le Cannet ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-05-03

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 6+370 et 6+490, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise Enedis, représentée par M. Sigliano en date du vendredi 23 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement de poteaux et d'ouverture de fouilles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+490 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 10 mai 2021 à 08 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 6+370 et 6+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation sera intégralement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Oreca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Oreca, M. Lahovary – 331 avenue Ste Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- entreprise Enedis – 8 bis avenue des Diables Bleus-BP4199, 06304 NICE Cedex 4 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.sigliano@enedis.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207,
entre les PR 0+350 et 0+455, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-4-132 en date du 26 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour le rétablissement d'une ligne riveraine sur le réseau client, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+350 et 0+455 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+350 et 0+455, dans le sens Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 105 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Santos – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Kurenov – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 à 21+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-427, en date du 22 avril 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 4 mai 2021 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 à 21+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 14 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 15, entre les PR 24+000 à 21+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MAI 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-06

réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 23+000 à 18+000, et entre les PR 12+500 à 14+970, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la TEAM PROMOSPORT LTD, représentée par M PEYRE Jean-Christophe, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-426, en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 7 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 10, entre les PR 23+000 à 18+000, et entre les PR 12+500 à 14+970, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le mercredi 12 mai 2021 entre 09 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la RD 10, entre les PR 23+000 à 18+000, et entre les PR 12+500 à 14+970, **non simultanément**, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants ;

- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,
- que tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la LTD PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La TEAM PROMOSPORT LTD / M PEYRE Jean-Christophe- 15 Avenue Cap de Croix 06100 NICE, dont le siège social est 18 CASTLE Street - CT16 1PW - DOVER, Royaume -Uni – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gbpromosport@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ;
é-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr,
sperardelle@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081,
06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ;
bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- DRIE / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-08

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-4-144 en date du 28 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de 2 chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et sur la VC (Rue Yves Brayer) adjacente, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de 110 m, sur la RD et 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Entre les PR 0+875 et 0+885 et entre les PR 1+130 et 1+140, neutralisation du trottoir situé du côté droit et gauche, dans le sens sud / nord, sur une longueur maximale de 10 m.

Dans le même temps, le passage occasionnel des piétons sera assuré sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SET, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CPCP-Télécom / M. Bounoua – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - * SET / M. Varlet – 622, Chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **03 MAI 2021**

Nice, le **03 MAI 2021**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Serge DIMECH



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-09

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+650 et 32+320, au carrefour RD 2210 / 303 et sur 3 VC adjacentes sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Bar-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-169, en date du 3 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+650 et 32+320, au carrefour RD 2210 / 303 et sur 3 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+650 et 32+320, au carrefour RD 2210 / 303, sur les VC adjacentes (rue du Cheiron et chemins du Pont Cassé et des Vergers), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES,

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera renvoyée vers le trottoir opposé par les passages piétons existants ou déviée sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et SET, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Le Bar-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Le Bar-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

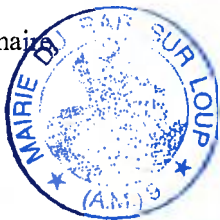
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Bar-sur-Loup ; e-mail : services.techniques@lebarsurloup.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . SET – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Le Bar-sur-Loup, le 06 MAI 2021

Le maire



François WYSZKOWSKI

Nice, le 04 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-10

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-4-145 en date du 28 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de remplacement de 4 supports télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 25 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+830 et 1+245, et la VC (Rue Yves Brayer) adjacente, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de 110 m, sur la RD et 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Entre les PR 0+875 et 0+885 et entre les PR 1+130 et 1+140, neutralisation du trottoir situé du côté droit et gauche, dans le sens sud / nord, sur une longueur maximale de 10 m.

Dans le même temps, le passage occasionnel des piétons sera assuré sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Giarmana – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gaetan.giarmana@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **03 MAI 2021**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH



Nice, le **03 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-11

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 3+670 et 3+925, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la CTIM Cité Marine Port la Galère, représentée par M. Suquet, en date du 23 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-4-147 en date du 3 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge et d'entretien des grillages de protection d'un talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+670 et 3+925 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 25 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+670 et 3+925, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 255 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Actes BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Actes BTP / M. Richter – 1720, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@actesbtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de THÉOULE-SUR-MER,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CTIM Cité Marine Port la Galère / M. Suquet – Copropriété, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : m.suquet@clubportlagalere.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6, entre les PR 16+470 et 16+570, et au carrefour RD 6 / RD 2210,
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Desmaris, en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-4-170, en date du 3 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'extension du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+470 et 16+570, et au carrefour RD 6 / RD 2210 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 25 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 16 h 30, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+470 et 16+570, et au carrefour RD 6 / RD 2210 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD 6, et à 3 ou 4 phases sur la section incluant le carrefour RD 6 / RD 2210, sur une longueur maximale de :

- 100 m, sur la RD 6 ;

- 10 m, au droit du carrefour RD 6 / RD 2210.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Nativi BTP et SMC, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Nativi BTP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : nativibtp@orange.fr,
 - . SMC – 41, avenue Hector Otto, 98000 MONACO ; e-mail : hassan.rafiki@smc98.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Desmaris – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : f.desmaris@agglo-casa.fr, n.mazzu@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 27+900 à 33+000, sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-429, en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 27+900 à 33+000, sur le territoire de la commune de Moulinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 07 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 11 h 00 et 14 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 2566, entre les PR 27+900 à 33+000, sur le territoire de la commune de Moulinet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- Transport Kéolis (anciennement Car Postal)- Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 Menton ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com
- La Carf : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mail : mj.boucquemont@carf.fr (tél. 04.92.41.89.23),
- La Carf/ service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 42+000 à 33+450, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-433, en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 42+000 à 33+450, sur le territoire des communes de Conségudes et La Roque-en-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le **mercredi 12 mai 2021**, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 09 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 1, entre les PR 42+000 à 33+450, sur le territoire des communes de Conségudes et La Roque-en-Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et La Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenzo@mareregionsud.fr,
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-15

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+220 et 9+340 et la VC adjacente, sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 28 avril 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-4-826 en date du 28 avril 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement d'un cadre et tampon télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+220 et 9+340 et la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+220 et 9+340 et la VC adjacente (Bd de la Source), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

L'accès au Bd de la Source sera maintenu et régulé depuis l'alternat par pilotage manuel.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, sur la RD et 30 km/h sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD et 2,80 m sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.ftfp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 05 MAI 2021

Le maire,



Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 04 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Châteauneuf-Villevieille

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-16

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 815, entre les PR 6+160 et 6+810, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Villevieille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ÉNEDIS, représentée par M. MORGANTE, en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LB-2021-5-432 en date du 3 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de « 2 bassines sous chaussée » pour recensement de câbles électriques HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 6+160 et 6+810 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 mai 2021, à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 6+160 et 6+810, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Villevieille, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Villevieille ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Villevieille, e-mail : cremieux.chateauneufvillevieille3@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC BTP – 61, chemin de L'Olivet, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@acbtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ÉNEDIS / M. MORGANTE – 8 bis, Avenue des Diables Bleus, 06300 NICE ; e-mail : marc-externe.morgante@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Villevieille, le 4 mai 2021

Le maire,



Edmond MARI

Nice, le 03 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-18

portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-49, du 15 octobre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la chute de pierres provenant d'un mur de soutènement riverain, constaté le 5 octobre 2020, sur la RD 2210 au PR 31+520, suite aux intempéries ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-49, du 15 octobre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210 entre les PR 31+480 et 31+540 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, au vu du retour des conditions normales de viabilité, suite aux travaux sur le mur de soutènement riverain, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-49, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, entre les PR 31+480 et 31+540, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le-Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-20

réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 2+350 et 2+370, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Serfim / Jaguar Network, représentée par M. Barbier, en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-172, en date du 4 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la piste cyclable, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 2+350 et 2+370 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 19 mai 2021 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation sur la piste cyclable, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 2+350 et 2+370, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 20 m, par sens alterné, réglé par panneaux B15 / C 18.

La piste cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la piste cyclable disponible : 1,40 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Spag réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Spag réseaux – 219, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Serfim / Jaguar Network / M. Barbier – 1030, rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière, 13290 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : kbarbier@serfimt.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 1+950 et 2+020, sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de création d'une dalle sur micropieux (côté droit de la chaussée, sens Sospel/Castillon), il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 1+950 et 2+020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 24 mai, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 à 17h00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 1+950 et 2+020, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NATIVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP représentée par M. Stéphane FREDUCCI - 19 avenue de Grasse, 06800 - Cagnes sur Mer, tel: 06 34 84 96 30 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-23

portant modification de l'arrêté de police départementale n° 2021-03-58, du 19 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 13+000, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-03-58 du 19 mars 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 13+000, pour permettre à l'entreprise **TAMA TP** (groupement d'entreprise de la tempête Alex), les travaux de remise en état de la chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à une modification des besoins, il y a lieu, de modifier les modalités de gestion de la circulation, sur la RD91 entre **PR 3+800 à 13+000**, initialement prévue dans l'arrêté départemental conjoint précité ;

;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2021-03-58 du 19 mars 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 13+000, est modifié comme suit (*en gras et italique*) :

À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, *les circulations*, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 13+000, pourront être règlementées comme suit :

- Du PR 1+200 à 3+000 : Circulation uniquement réservée aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées, sur une voie réduite, avec sens prioritaire Saint-Dalmas/Casterino,
- **Du PR 3+800 à 13+000 : Circulations interdites à tous les véhicules (VL, deux roues motorisés, vélos...) et aux piétons.**

Pas de déviation possible.

Le reste de l'arrêté départemental de police n° 2021-03-58 du 19 mars 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise **TAMA TP** groupement d'entreprise de la tempête Alex – 63 chemin de la Campanette – 06800 Cagnes sur Mer - e-mail : yann.chaume@tpspada.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenzo@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-05-24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 58+100 et 60+500, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire conjoint n° 2021-04-54, réglementant du lundi 26 avril 2021, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 17 h00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+800 et 58+100 et la VC adjacente (Chemin du Planet), pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, la réalisation d'une paroi en béton projeté ;

Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/ 196 TJA du 05 mai 2021

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 7 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'afin d'éviter toute concomitance avec le chantier qui est en cours du PR 57+800 au PR 58+100, les travaux du présent arrêté, commenceront au le PR 60+500 et ne pourront se faire que, sous réserve de respecter une distance minimale de 1000 m entre les deux zones de travaux et leur alternat ;

Considérant que, pour permettre des réparations ponctuelles de chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+100 et 60+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 10 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 17 juin 2021 à 17 h00, en semaine, de jour entre 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 6202, entre les PR 58+100 et 60+500, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- du mardi 11 mai à 17h30 au lundi 17 mai 2021 à 7h30
- du jeudi 20 mai 2021 à 17h30 au mardi 25 mai 2021 à 7h30
- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-29

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-04-85 du 30 avril 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204 et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'inspection détaillée dans les tunnels de Saorge, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord).

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 mai 2021 à 9h00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 12 mai 2021 à 17h00, de jour, entre 9h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pourra s'effectuer sur une voie unique, (droite ou gauche par alternance), par sens alterné, réglé par feux tricolores.

La circulation sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque soir à 17h00, jusqu'au lendemain matin à 9h00,

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- Stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- Largeur de la chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE, chargée des travaux sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et aplanation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE- 1140 ave Albert Einstein – 34000 Montpellier (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com; infrastructure@socotec.com; ; Tel : 06.11.11.27.46 ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. le maire de la commune de Saorge;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **07 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain CHAUSSERAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-173

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+700 et 1+800, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 172 TJA du 29 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage et longrine, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+700 et 1+800.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 03 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+700 et 1+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores jour et nuit.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 5 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr , saubert@departement06.fr , enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 avril 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
-Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-175

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 1+650 et 1+750, sur le territoire de la commune de Massoins

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 28 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 174 TJA du 29 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus par pose de géo grille plaquée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 1+650 et 1+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 03 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 1+650 et 1+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

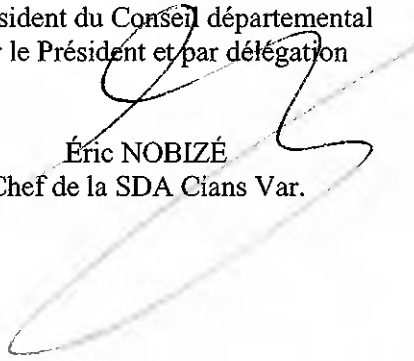
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26271 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 avril 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-178

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 24+950 et 25+050, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Entraunes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT en date du 29 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 177 TJA du 29 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement poteau incendie, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 24+950 et 25+050;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 03 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 07 mai 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 24+ 950 et 25+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

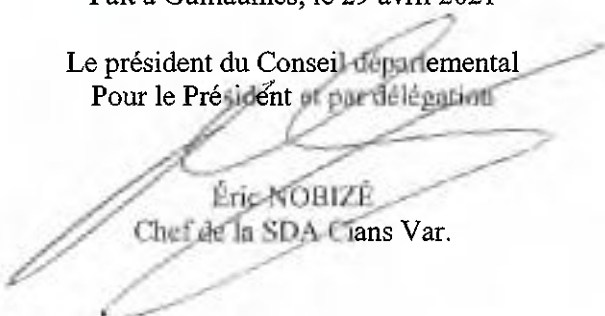
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr , saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 avril 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-180

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+000 et 2+00, sur le territoire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'Enedis, Quartier Le Savé, 06260 Puget-Théniers, en date du 29 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 179 TJA du 29 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement neuf, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+00 et 2+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mardi 04 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au soir 17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+000 et 2+00, pourra s'effectuer sur une voie légèrement rétrécie.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 6,00m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

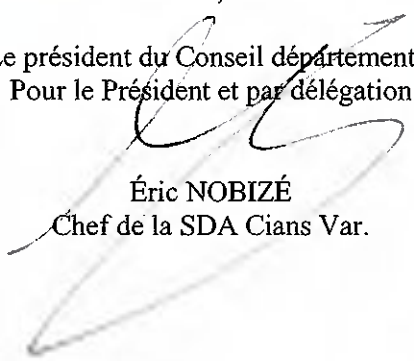
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Enedis, Quartier Le Savé, 06260 Puget-Théniers, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aymeric.maurel@enedis.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 avril 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-04-182

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 17+530 et 17+640, sur le territoire de la commune de Beuil

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de CPCP-Telecom, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 29 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 182 TJA du 29 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Rehausse de chambre plus remplacement cadre et tampon, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 17+530 et 17+640 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du vendredi 30 avril 2021 à 9h00 et vendredi 07 mai 2021 à 16h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 17+530 et 17+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16h00 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 8h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-Telecom, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpc^p-telecom.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de «Commune»,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 avril 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-190

Portant abrogation de l'arrêté de police N°SDA C/V 2021-04-175 du 29 avril 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 7+650 et 7+750, sur le territoire de la commune de Massoins

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 28 avril 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 189 du 05 mai 2021 abrogeant la permission de voirie n°2021 / 174 TJA du 29 avril 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus par pose de géo grille plaquée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 7+650 et 7+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 03 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 21 mai 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 7+650 et 7+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

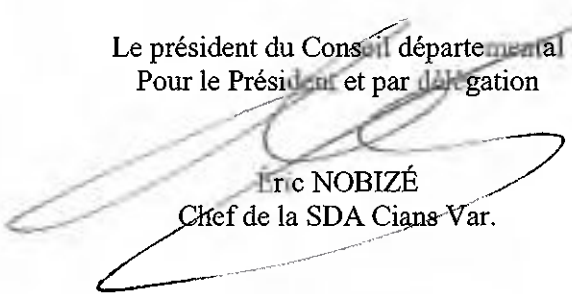
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26271 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 03 mai 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians-Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-194

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 31+800 et 32+100, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise GARELLI, 724 Bd du Mercantour, 06200 NICE, en date du 28 avril 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 193 TJA du 05 mai 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux remblaiement de bâtiment, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 31+800 et 32+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 10 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 11 juin à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 31+800 et 32+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 350m, en continuité, par sens alternés réglés par feux de jours et de nuit sur toute la période.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- Le vendredi 11 juin à 17h00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

...../.....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise GARELLI, 724 Bd du Mercantour, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nthabard@garelli.fr; dhuber@garelli.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr , sauber@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 05 mai 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-199

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD176 entre les PR 3+420 et 5+160, sur le territoire de la commune de Sauze

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise COZZI, demeurant Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 05 mai 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 198 TJA du 06 mai 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de mur, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 176 entre les PR 3+420 et 5+160 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 10 mai 2021 à 8h30 et jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD176 entre les PR 3+420 et 5+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux. Risque de coupures ponctuelles de 30mn .

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 8h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 8h30,
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 8h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50 m .

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

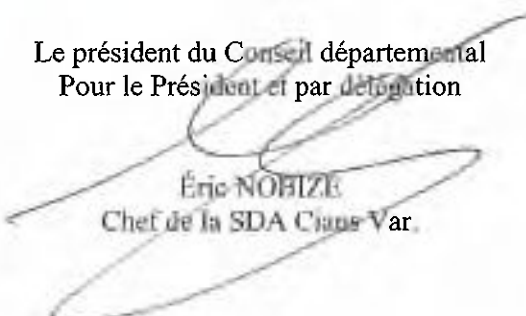
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI, demeurant Les Scaffarels, 04240 ANNOT,, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Sauze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 06 mai 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOHIZE
Chef de la SDA Cians-Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 180

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 0+600 et 0+850, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Saint-Paul-De-Vence, représentée par M. Reveau, en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-180, en date du 7 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 et 0+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 12 mai 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+600 et 0+850, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes non simultanément :

- A) Entre les PR 0+600 et 0+780, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.
- B) Entre les PR 0+780 et 0+850, circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur fortement réduite du côté droit dans le sens Colle-sur-Loup / Saint-Paul-de-Vence, sur une longueur maximale de 70 m.
- C)

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m par alternat ; 6,00 m autre cas.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise C élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise C élagage - 1504, chemin de la plus haute Sine, 06140 VENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl-c.elagage@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Saint-Paul-De-Vence / M. Reveau – place de la mairie, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE ; e-mail : m.reveau-st@saint-pauldevence.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 7 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 181

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 27+680 et 27+780, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-181, en date du 7 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+680 et 27+780 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 mai 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+680 et 27+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation, de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- Le mercredi 12 mai à 17 h 00, jusqu'au vendredi 14 mai à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tournettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 7 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-4 - 813

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 0+110 et 0+210, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Brun, en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-4-813 en date du 21 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose d'une armoire + raccordement au réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+110 et 0+210 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 12 mai 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+110 et 0+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
- FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Brun - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail : serge.brun@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 26 avril 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-5 - 192

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 609, entre les PR 1+900 et 2+000, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M. Mauro, en date du 06 mai 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-5-192 en date du 6 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+900 et 2+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 25 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+900 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP - 236, Chemin de Carel, 06810 Auribeau sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. la maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ EAU France / M. Mauro - 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : planification.travauxneufs.paca.sef@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 07 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-4 - 22

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 110, entre les PR 4+650 et 4+850, sur le territoire de la commune de LE MAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-4-22 en date du 26 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de buses et poutres béton plus travaux d'enrochement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 4+650 et 4+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 27 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 4+650 et 4+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

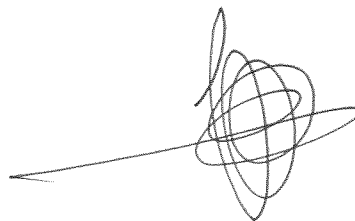
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.honnore@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 26 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-05 - 01

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-3-18 du 2 avril 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 23+500, sur le territoire de la commune de LE MAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-3-18 du 2 avril 2021, réglementant jusqu'au 7 mai 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 23+500, pour l'exécution de travaux d'ouverture de tranchée pour enfouissement réseau ;

Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite à de diverses difficultés, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2021-3-18 du 2 avril 2021, réglementant jusqu'au 7 mai 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 23+500, est reportée au vendredi 21 mai 2021 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-3-18 du 2 avril 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

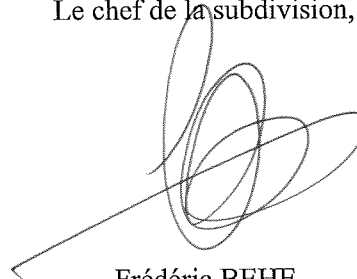
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2292 Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. le Président – 18 rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 4 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE